

**AMENDEMENTS 001-362**

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**Rapport**

**Kinga Gál**

**A8-0322/2017**

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Proposition de règlement (COM(2016)0731 – C8-0466/2016 – 2016/0357A(COD))

---

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**

**Titre 1**

*Texte proposé par la Commission*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, **(UE) 2016/794** et (UE) 2016/1624

*Amendement*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399 et (UE) 2016/1624

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**

**Visa 1**

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), **son article 87, paragraphe 2, point a)**, et son

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et

article 88, paragraphe 2, point a),

son article 87, paragraphe 2, point a),

### Amendement 3

#### Proposition de règlement

##### Visa 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*après consultation du Contrôleur  
européen de la protection des données,*

*supprimé*

*Justification*

*L'avis du CEPD est mentionné au considérant 46.*

### Amendement 4

#### Proposition de règlement

##### Considérant 9

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) L'ETIAS devrait établir une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (l'«obligation de visa»), permettant de déterminer si leur présence sur le territoire des États membres ne pose pas **un** risque en matière d'immigration irrégulière, de sécurité ou **de** santé publique. Si la possession d'une autorisation de voyage valable devait être une nouvelle condition d'entrée sur le territoire des États membres, elle ne devrait toutefois pas suffire à conférer un droit d'entrée automatique.

(9) L'ETIAS devrait établir une autorisation de voyage pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (l'«obligation de visa»), permettant de déterminer si leur présence sur le territoire des États membres ne pose pas **de** risque en matière d'immigration irrégulière **ni de menace pour la** sécurité ou **la** santé publique. ***Une autorisation de voyage constitue dès lors une décision indiquant qu'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable permettant de conclure que la présence d'une personne sur le territoire de l'État membre pose un tel risque. Une autorisation de voyage est donc, par nature, différente d'un visa dès lors qu'elle ne nécessite pas plus d'informations ni ne fait peser de charge plus importante sur les demandeurs qu'un visa.*** Si la possession d'une autorisation de

voyage valable devait être une nouvelle condition d'entrée sur le territoire des États membres, elle ne devrait toutefois pas suffire à conférer un droit d'entrée automatique.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) L'ETIAS devrait contribuer à faciliter les vérifications effectuées par les garde-frontières aux points de passage des frontières extérieures et permettre une évaluation coordonnée et harmonisée des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'être munis d'une autorisation de voyage qui envisagent de se rendre dans l'espace Schengen. Il devrait, en outre, permettre de mieux informer les demandeurs de leur droit éventuel à se rendre dans l'espace Schengen. Par ailleurs, l'ETIAS devrait également contribuer à faciliter les vérifications aux frontières en réduisant le nombre de refus d'entrée aux frontières extérieures.

#### *Amendement*

(11) L'ETIAS devrait contribuer à faciliter les vérifications effectuées par les garde-frontières aux points de passage des frontières extérieures et permettre une évaluation coordonnée et harmonisée des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'être munis d'une autorisation de voyage qui envisagent de se rendre dans l'espace Schengen. Il devrait, en outre, permettre de mieux informer les demandeurs de leur droit éventuel à se rendre dans l'espace Schengen. Par ailleurs, l'ETIAS devrait également contribuer à faciliter les vérifications aux frontières en réduisant le nombre de refus d'entrée aux frontières extérieures ***et dans certains cas, en permettant aux gardes-frontières d'accéder à des informations complémentaires, relatives aux signalements, générées lors de l'évaluation manuelle de la demande.***

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) L'ETIAS devrait également faciliter la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des personnes

#### *Amendement*

(12) L'ETIAS devrait également faciliter la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des ***ressortissants***

recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret *ou* de contrôle *spécifique*. À cette fin, l'ETIAS devrait effectuer un traitement automatisé des dossiers de demande par consultation des signalements pertinents introduits dans le SIS. Il sera procédé à ce traitement afin d'appuyer le SIS. Dès lors, toute réponse positive résultant de cette comparaison devrait être conservée dans le SIS.

*de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, des personnes* recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret, *de contrôle spécifique [ou de contrôle d'investigation]*. À cette fin, l'ETIAS devrait effectuer un traitement automatisé des dossiers de demande par consultation des signalements pertinents introduits dans le SIS. Il sera procédé à ce traitement afin d'appuyer le SIS. Dès lors, toute réponse positive résultant de cette comparaison devrait être conservée dans le SIS.

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) L'unité centrale ETIAS devrait faire partie de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Elle devrait être chargée de vérifier les demandes d'autorisation de voyage *rejetées lors de* leur traitement automatisé afin de déterminer si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles de la personne à *l'origine d'une* réponse positive, *de* définir les règles *d'examen et de réaliser des audits réguliers du traitement des demandes*. L'unité centrale ETIAS devrait fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

*Amendement*

(14) L'unité centrale ETIAS devrait faire partie de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Elle devrait être chargée de vérifier les demandes d'autorisation de voyage *lorsque* leur traitement automatisé *déclenche une ou plusieurs réponses positives* afin de déterminer si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles de la personne à *l'origine d'une* réponse positive *et pour* définir les règles *d'examen*. L'unité centrale ETIAS devrait fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) Chaque État membre devrait créer une unité nationale ETIAS qui aurait pour mission principale d'examiner les demandes et de décider d'octroyer ou de **refuser** une autorisation de voyage. Les unités nationales ETIAS devraient coopérer entre elles ainsi qu'avec Europol aux fins de l'examen des demandes. Elles devraient fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Afin d'atteindre ses objectifs, l'ETIAS devrait fournir un formulaire de demande en ligne dans lequel le demandeur devrait indiquer les informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à son **éducation et à sa profession actuelle, à son** statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant de la liberté de circulation et n'étant pas titulaire d'une carte de séjour et, si le demandeur est mineur d'âge, à l'identité de la personne responsable, et indiquer les réponses à une série de questions générales (visant à savoir si le demandeur **est atteint d'une maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé ou d'une autre maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse**, possède un casier judiciaire, a été présent dans une zone de guerre ou a fait l'objet d'une décision de retour à la frontière ou d'un ordre de quitter le territoire). **L'accès aux données relatives à la santé des demandeurs ne devrait être autorisé que dans le but de déterminer s'ils représentent une menace**

(15) Chaque État membre devrait créer une unité nationale ETIAS qui aurait pour mission principale d'examiner les demandes et de décider d'octroyer, **de refuser, d'annuler** ou de **révoquer** une autorisation de voyage. Les unités nationales ETIAS devraient coopérer entre elles ainsi qu'avec Europol aux fins de l'examen des demandes. Elles devraient fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### *Amendement*

(16) Afin d'atteindre ses objectifs, l'ETIAS devrait fournir un formulaire de demande en ligne dans lequel le demandeur devrait indiquer les informations relatives à son identité, à son document de voyage, à sa résidence, à ses coordonnées, à son statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant de la liberté de circulation et n'étant pas titulaire d'une carte de séjour et, si le demandeur est mineur d'âge, à l'identité de la personne responsable, et indiquer les réponses à une série de questions générales (visant à savoir si le demandeur possède un casier judiciaire, a été présent dans une zone de guerre ou a fait l'objet d'une décision de retour à la frontière ou d'un ordre de quitter le territoire).

*pour la santé publique.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) L'ETIAS devrait accepter les demandes introduites au nom du demandeur dans les cas où le voyageur n'est pas en mesure de le faire lui-même, quelle que soit la raison. En pareils cas, la demande devrait être introduite par une tierce personne dûment mandatée par le voyageur ou juridiquement responsable de celui-ci, pour autant que l'identité de cette personne soit mentionnée dans le formulaire de demande.

*Amendement*

(17) L'ETIAS devrait accepter les demandes introduites au nom du demandeur dans les cas où le voyageur n'est pas en mesure de le faire lui-même, quelle que soit la raison. En pareils cas, la demande devrait être introduite par une tierce personne dûment mandatée par le voyageur, y compris des intermédiaires commerciaux, ou juridiquement responsable de celui-ci, pour autant que l'identité de cette personne soit mentionnée dans le formulaire de demande. ***La Commission doit veiller à ce que les intermédiaires commerciaux qui introduisent des demandes au nom des demandeurs fournissent uniquement ce service à leurs clients en contrepartie du remboursement des coûts occasionnés, sans but lucratif.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Afin de finaliser la demande, ***tous*** les demandeurs ***âgés de plus de 18 ans*** devraient être tenus de s'acquitter de ***droits*** dont le paiement devrait être géré par une banque ou par un intermédiaire financier. Les données requises pour garantir le paiement électronique ne devraient être transmises qu'à la banque ou à l'intermédiaire financier chargé d'effectuer la transaction financière et ne font pas partie des données de l'ETIAS.

*Amendement*

(18) Afin de finaliser la demande, les demandeurs devraient être tenus de s'acquitter ***des droits d'autorisation de voyage.*** dont le paiement devrait être géré par une banque ou par un intermédiaire financier. Les données requises pour garantir le paiement électronique ne devraient être transmises qu'à la banque ou à l'intermédiaire financier chargé d'effectuer la transaction financière et ne font pas partie des données de l'ETIAS.

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les données à caractère personnel fournies par le demandeur devraient être traitées par l'ETIAS aux seules fins de vérifier à l'avance le respect des critères à remplir énoncés dans le règlement (UE) 2016/399<sup>24</sup> et d'évaluer si le demandeur est susceptible d'immigrer par des voies irrégulières, ou si son entrée dans l'Union pourrait *poser* une menace pour la sécurité ou *pour la santé publique* dans l'Union.

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

*Amendement*

(20) Les données à caractère personnel fournies par le demandeur devraient être traitées par l'ETIAS aux seules fins de vérifier à l'avance le respect des critères à remplir énoncés dans le règlement (UE) 2016/399<sup>24</sup> et d'évaluer si le demandeur est susceptible d'immigrer par des voies irrégulières, ou si son entrée dans l'Union pourrait *constituer* une menace pour la sécurité ou *un risque important d'épidémie* dans l'Union.

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) La comparaison devrait être effectuée selon des procédés automatisés. Lorsque cette comparaison fait apparaître une correspondance («réponse positive») entre une ou plusieurs données à caractère personnel de la demande et un relevé, dossier ou signalement figurant dans les systèmes d'information susmentionnés, des données à caractère personnel figurant dans la liste de surveillance ETIAS ou des indicateurs de risques, la demande devrait être traitée manuellement par un agent de l'unité nationale ETIAS de l'État membre *de première entrée déclarée*. L'évaluation

*Amendement*

(22) La comparaison devrait être effectuée selon des procédés automatisés. Lorsque cette comparaison fait apparaître une correspondance («réponse positive») entre une ou plusieurs données à caractère personnel de la demande et un relevé, dossier ou signalement figurant dans les systèmes d'information susmentionnés, des données à caractère personnel figurant dans la liste de surveillance ETIAS ou des indicateurs de risques, la demande devrait être traitée manuellement par un agent de l'unité nationale ETIAS de l'État membre *responsable*. L'évaluation effectuée par

effectuée par l'unité nationale ETIAS devrait aboutir à la décision de délivrer ou non l'autorisation de voyage.

l'unité nationale ETIAS devrait aboutir à la décision de délivrer ou non l'autorisation de voyage.

#### Amendement 14

##### Proposition de règlement Considérant 24

###### *Texte proposé par la Commission*

(24) Les demandeurs s'étant vus refuser une autorisation de voyage devraient disposer d'un droit **de** recours. Les recours devraient être intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre.

###### *Amendement*

(24) Les demandeurs s'étant vus refuser une autorisation de voyage devraient disposer d'un droit **à un** recours **effectif**. Les **procédures de** recours devraient être intentées dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre.

#### Amendement 15

##### Proposition de règlement Considérant 25

###### *Texte proposé par la Commission*

(25) Les règles d'examen devraient être utilisées pour analyser les dossiers de demande en permettant une comparaison entre les données figurant dans un dossier de demande du système central ETIAS et les indicateurs de risques spécifiques correspondants aux risques préalablement identifiés en matière de sécurité, d'immigration irrégulière ou de **santé publique**. Les critères utilisés pour définir les indicateurs de risques spécifiques ne devraient, en aucun cas, être fondés sur la race ou l'origine ethnique du demandeur, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

###### *Amendement*

(25) Les règles d'examen devraient être utilisées pour analyser les dossiers de demande en permettant une comparaison entre les données figurant dans un dossier de demande du système central ETIAS et les indicateurs de risques spécifiques correspondants aux risques préalablement identifiés en matière de sécurité, d'immigration irrégulière ou de **risque élevé d'épidémie**. Les critères utilisés pour définir les indicateurs de risques spécifiques ne devraient, en aucun cas, être fondés sur la race ou l'origine ethnique du demandeur, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.

#### Amendement 16



**Proposition de règlement**  
**Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Une liste de surveillance ETIAS devrait être établie afin de repérer les correspondances entre les données figurant dans un dossier de demande ETIAS et les informations relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave ou un acte terroriste ou pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire qu'elles commettront une telle infraction ou un tel acte. La liste de surveillance ETIAS devrait faire partie des données traitées par Europol conformément à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794 et au concept de gestion intégrée des données d'Europol mettant en œuvre ce règlement. Lorsqu'ils fournissent des informations à Europol, les États membres devraient pouvoir déterminer la ou les finalités de leur traitement, y compris limiter ce dernier à la liste de surveillance ETIAS.

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission*

(27) L'émergence continue de nouvelles formes de menaces pour la sécurité, de nouvelles configurations de l'immigration irrégulière et de **nouvelles menaces pour la santé publique** exige des réponses efficaces et doit être neutralisée par des moyens modernes. Étant donné que ces moyens supposent le traitement de volumes importants de données à caractère personnel, il conviendrait d'instaurer des garanties appropriées afin de limiter

*Amendement*

(26) Une liste de surveillance ETIAS devrait être établie afin de repérer les correspondances entre les données figurant dans un dossier de demande ETIAS et les informations relatives aux personnes soupçonnées **par un ou plusieurs États membres** d'avoir commis une infraction pénale grave ou un acte terroriste ou pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons, **fondées sur une évaluation globale de la personne, en particulier de ses précédentes infractions**, de croire qu'elles commettront une telle infraction ou un tel acte. La liste de surveillance ETIAS devrait faire partie des données traitées par Europol conformément à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794 et au concept de gestion intégrée des données d'Europol mettant en œuvre ce règlement. Lorsqu'ils fournissent des informations à Europol, les États membres devraient pouvoir déterminer la ou les finalités de leur traitement, y compris limiter ce dernier à la liste de surveillance ETIAS.

*Amendement*

(27) L'émergence continue de nouvelles formes de menaces pour la sécurité, de nouvelles configurations de l'immigration irrégulière et de **nouveaux risques épidémiques élevés** exige des réponses efficaces et doit être neutralisée par des moyens modernes. Étant donné que ces moyens supposent le traitement de volumes importants de données à caractère personnel, il conviendrait d'instaurer des garanties appropriées afin de limiter

l'ingérence dans le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

l'ingérence dans le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Les autorisations de voyage délivrées devraient être annulées ou révoquées dès qu'il s'avère que les conditions de délivrance requises n'étaient pas ou ne sont plus remplies. En particulier, lorsqu'un nouveau signalement est créé dans le SIS pour un refus d'entrée ***ou un document de voyage signalé comme perdu ou volé***, le SIS devrait en informer l'ETIAS, qui devrait vérifier si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage en cours de validité. En pareil cas, l'unité nationale ETIAS de l'État membre à l'origine du signalement devrait en être immédiatement informée et révoquer l'autorisation de voyage. Selon une approche similaire, les nouveaux éléments introduits dans la liste de surveillance ETIAS seront comparés aux dossiers de demande stockés dans le système ETIAS afin de vérifier s'ils correspondent à une autorisation de voyage en cours de validité. Dans l'affirmative, l'unité nationale ETIAS de l'État membre ***de première entrée*** devrait évaluer la réponse positive et, le cas échéant, révoquer l'autorisation de voyage. Une possibilité de révoquer l'autorisation de voyage à la demande du demandeur devrait également être prévue.

#### *Amendement*

(29) Les autorisations de voyage délivrées devraient être annulées ou révoquées dès qu'il s'avère que les conditions de délivrance requises n'étaient pas ou ne sont plus remplies. En particulier, lorsqu'un nouveau signalement est créé dans le SIS pour un refus d'entrée, le SIS devrait en informer l'ETIAS, qui devrait vérifier si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage en cours de validité. En pareil cas, l'unité nationale ETIAS de l'État membre à l'origine du signalement devrait en être immédiatement informée et révoquer l'autorisation de voyage. Selon une approche similaire, les nouveaux éléments introduits dans la liste de surveillance ETIAS seront comparés aux dossiers de demande stockés dans le système ETIAS afin de vérifier s'ils correspondent à une autorisation de voyage en cours de validité. Dans l'affirmative, l'unité nationale ETIAS de l'État membre ***responsable*** devrait évaluer la réponse positive et, le cas échéant, révoquer l'autorisation de voyage. Une possibilité de révoquer l'autorisation de voyage à la demande du demandeur devrait également être prévue.

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Avant l'embarquement, les transporteurs aériens et maritimes, ***ainsi que les transporteurs de groupes assurant des liaisons routières par autocar,*** devraient être tenus de vérifier si les voyageurs sont en possession de tous les documents de voyage requis pour entrer sur le territoire des États membres en vertu de la convention de Schengen<sup>25</sup>. Ils devraient notamment s'assurer que les voyageurs sont en possession d'une autorisation de voyage valable. Les transporteurs ne devraient pas avoir accès au dossier ETIAS lui-même. Un accès sécurisé à l'internet, y compris par des solutions techniques mobiles, devrait permettre aux transporteurs d'effectuer cette consultation à l'aide des données figurant dans le document de voyage.

---

<sup>25</sup> *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.*

#### *Amendement*

(31) Avant l'embarquement, les transporteurs aériens et maritimes ***devraient*** s'assurer que les voyageurs sont en possession d'une autorisation de voyage valable. Les transporteurs ne devraient pas avoir accès au dossier ETIAS lui-même. Un accès sécurisé à l'internet, y compris par des solutions techniques mobiles, devrait permettre aux transporteurs d'effectuer cette consultation à l'aide des données figurant dans le document de voyage.

#### *Justification*

*Pour des raisons de clarté juridique et de transparence, les transporteurs tenus de respecter les exigences du présent règlement devraient être clairement identifiés. Il ne devrait s'agir que des transporteurs aériens et maritimes. Les transporteurs de groupes assurant des liaisons routières par autocar devraient être exclus compte tenu de la charge importante qu'une telle inclusion ferait peser sur ces transporteurs qui, souvent, ne proposent que des voyages occasionnels sur le territoire des États membres.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(31 bis) Afin d'éviter des frais inutiles, les transporteurs devraient être en mesure de se connecter à l'ETIAS, à l'EES et à des systèmes similaires via un point d'entrée unique. Ils devraient recevoir une réponse unique à la question de savoir si le passager peut être transporté sur le territoire des États membres au vu des informations préalables sur le voyageur envoyées par le transporteur.***

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 32

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(32) Afin de satisfaire aux conditions d'entrée révisées, les garde-frontières devraient vérifier si le voyageur est en possession d'une autorisation de voyage ***en cours*** de ***validité***. Pour ce faire, lors de la procédure normale de contrôle aux frontières, le garde-frontière devrait procéder à la lecture électronique des données du document de voyage. Cette opération devrait déclencher l'interrogation des différentes bases de données prévues par le code frontières Schengen, dont l'ETIAS qui devrait indiquer le statut actuel de l'autorisation de voyage. Dans le cadre des contrôles aux frontières, le garde-frontière ne devrait pas avoir accès au dossier ETIAS lui-même. En l'absence d'autorisation de voyage en cours de validité, le garde-frontière devrait refuser l'entrée et achever en conséquence le processus de contrôle aux frontières. En présence d'une autorisation de voyage en cours de validité, le garde-frontières

(32) Afin de satisfaire aux conditions d'entrée révisées, les garde-frontières devraient vérifier si le voyageur est en possession d'une autorisation de voyage ***valable au moins jusqu'à la date d'entrée sur le territoire de l'État membre***. Pour ce faire, lors de la procédure normale de contrôle aux frontières, le garde-frontière devrait procéder à la lecture électronique des données du document de voyage. Cette opération devrait déclencher l'interrogation des différentes bases de données prévues par le code frontières Schengen, dont l'ETIAS qui devrait indiquer le statut actuel de l'autorisation de voyage. Dans le cadre des contrôles aux frontières, le garde-frontière ne devrait pas avoir accès au dossier ETIAS lui-même. ***Toutefois, afin de faciliter les contrôles aux frontières, les garde-frontières devraient être informés automatiquement des signalements relatifs à certains cas spécifiques et, lors des vérifications de deuxième ligne,***

devrait décider d'autoriser ou de refuser l'entrée.

*devraient exceptionnellement avoir accès à des informations supplémentaires relatives à ces signalements insérées dans le dossier ETIAS.* En l'absence d'autorisation de voyage en cours de validité, le garde-frontière devrait refuser l'entrée et achever en conséquence le processus de contrôle aux frontières. En présence d'une autorisation de voyage en cours de validité, le garde-frontières devrait décider d'autoriser ou de refuser l'entrée. ***Lorsque le contrôle aux frontières intérieures est réintroduit à titre provisoire, les garde-frontières devraient vérifier si le voyageur est en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité.***

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) L'accès aux informations que contient l'ETIAS est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ***énumérées*** dans la ***décision-cadre 2002/475/JAI<sup>26</sup> du Conseil*** ou d'autres infractions pénales graves ***énumérées*** dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière<sup>27</sup>. Dans certaines enquêtes, afin d'obtenir des preuves et des informations sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'en être victime, les autorités répressives peuvent avoir besoin d'accéder aux données générées par l'ETIAS. Les données stockées dans l'ETIAS peuvent également être nécessaires à l'identification de l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, en particulier lorsqu'une intervention urgente est requise. L'accès à l'ETIAS aux fins de la prévention et de la

#### *Amendement*

(34) L'accès aux informations que contient l'ETIAS est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ***visées*** dans la ***directive (UE) 2017/541<sup>26</sup>*** ou d'autres infractions pénales graves ***visées*** dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Dans certaines enquêtes, afin d'obtenir des preuves et des informations sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou d'en être victime, les autorités répressives peuvent avoir besoin d'accéder aux données générées par l'ETIAS. Les données stockées dans l'ETIAS peuvent également être nécessaires à l'identification de l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, en particulier lorsqu'une intervention urgente est requise. L'accès à l'ETIAS aux fins de la prévention et de la détection des infractions

détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée des personnes et à la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans l'ETIAS. Il convient, dès lors, de *conserver* les données dans l'ETIAS *et de les mettre* à la disposition des autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police («Europol»), sous réserve du respect des conditions strictes énoncées dans le présent règlement afin de limiter cet accès à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière, conformément aux exigences notamment formulées dans la jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'arrêt *Digital Rights Ireland*<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 6).*

<sup>27</sup> *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

<sup>28</sup> Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd*, ECLI:EU:C:2014:238.

terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée des personnes et à la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans l'ETIAS. Il convient, dès lors, de *mettre* les données dans l'ETIAS à la disposition des autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police («Europol»), sous réserve du respect des conditions strictes énoncées dans le présent règlement afin de limiter cet accès à ce qui est absolument nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves et des enquêtes en la matière, conformément aux exigences notamment formulées dans la jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'arrêt *Digital Rights Ireland*<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> *Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).*

<sup>27</sup> *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

<sup>28</sup> Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd*, ECLI:EU:C:2014:238.

## **Amendement 23**

### **Proposition de règlement Considérant 35**

*Texte proposé par la Commission*

(35) En particulier, l'accès aux données de l'ETIAS en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou des enquêtes en la matière ne devrait être accordé qu'à la suite d'une demande motivée adressée par les autorités compétentes justifiant la nécessité d'un tel accès. Les États membres devraient veiller à ce que ces demandes d'accès aux données conservées dans l'ETIAS fassent toujours l'objet d'un contrôle préalable par ***une juridiction ou une autorité offrant des garanties de totale indépendance et impartialité et soustraite à toute influence extérieure directe ou indirecte.*** Toutefois, en situation d'urgence extrême, il peut s'avérer crucial que les autorités compétentes obtiennent immédiatement les données à caractère personnel nécessaires pour empêcher la commission d'une infraction pénale grave ou permettre la poursuite de ses auteurs. En pareils cas, on devrait admettre que l'examen des données à caractère personnel obtenues auprès de l'ETIAS soit réalisé le plus rapidement possible après l'octroi de l'accès à ces données aux autorités compétentes.

*Amendement*

(35) En particulier, l'accès aux données de l'ETIAS en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou des enquêtes en la matière ne devrait être accordé qu'à la suite d'une demande motivée adressée par les autorités compétentes justifiant la nécessité d'un tel accès. Les États membres devraient veiller à ce que ces demandes d'accès aux données conservées dans l'ETIAS fassent toujours l'objet d'un contrôle préalable par ***un point d'accès central indépendant qui vérifie si les conditions pour demander l'accès au système central ETIAS sont remplies dans le cas concret en question.*** Toutefois, en situation d'urgence extrême, il peut s'avérer crucial que les autorités compétentes obtiennent immédiatement les données à caractère personnel nécessaires pour ***prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste,*** empêcher la commission d'une infraction pénale grave ou permettre la poursuite de ses auteurs. En pareils cas, on devrait admettre que l'examen des données à caractère personnel obtenues auprès de l'ETIAS soit réalisé le plus rapidement possible après l'octroi de l'accès à ces données aux autorités compétentes.

*Justification*

*Il est proposé d'utiliser le système de points d'accès centraux comme dans le cas des systèmes VIS, Eurodac et EES plutôt que de confier la tâche du point d'accès central à l'unité nationale ETIAS. Le point d'accès central vérifierait si les conditions d'octroi de l'accès sont remplies, comme c'est le cas dans les autres systèmes.*

**Amendement 24**

**Proposition de règlement  
Considérant 37**

**(37) Les unités nationales ETIAS devraient servir de points d'accès centraux et s'assurer que les conditions de demande d'accès au système central ETIAS sont remplies dans le cas d'espèce. Europol est le centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union.**

**supprimé**

*Justification*

*Il est proposé d'utiliser le système de points d'accès centraux comme dans le cas des systèmes VIS, Eurodac et EES plutôt que de confier la tâche du point d'accès central à l'unité nationale ETIAS. Le point d'accès central vérifierait si les conditions d'octroi de l'accès sont remplies, comme c'est le cas dans les autres systèmes.*

**Amendement 25**

**Proposition de règlement  
Considérant 40**

(40) Les données à caractère personnel enregistrées dans l'ETIAS ne devraient pas être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire pour les besoins de celui-ci. Afin que l'ETIAS puisse fonctionner, il est nécessaire de conserver les données relatives aux demandeurs pendant la durée de validité de l'autorisation de voyage. ***Afin d'évaluer les risques en matière de sécurité, d'immigration irrégulière et de santé publique posés par un demandeur, il est nécessaire de conserver les données à caractère personnel le concernant pendant cinq ans à compter de la dernière fiche d'entrée du demandeur conservée dans l'EES. En fait, l'ETIAS devrait être basé sur des évaluations préliminaires précises des risques en matière de sécurité, de santé publique et d'immigration irrégulière, notamment grâce à l'utilisation des règles d'examen. Afin de constituer une base fiable pour l'évaluation manuelle des risques par les États membres et de réduire au minimum***

(40) Les données à caractère personnel enregistrées dans l'ETIAS ne devraient pas être conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire pour les besoins de celui-ci. Afin que l'ETIAS puisse fonctionner, il est nécessaire de conserver les données relatives aux demandeurs pendant la durée de validité de l'autorisation de voyage. ***Les données ne doivent pas être stockées après la période de validité de l'autorisation de voyage sans l'accord explicite du demandeur aux fins de la facilitation d'une nouvelle demande après l'expiration de la période de validité d'une autorisation de voyage ETIAS.*** Une décision de refus, de révocation ou d'annulation d'une autorisation de voyage pourrait indiquer que le demandeur représente une menace plus importante en matière de sécurité ou d'immigration irrégulière. Lorsqu'une telle décision est rendue, la durée de conservation de 5 ans applicable aux données concernées devrait débuter à la date à laquelle la décision a été



*le nombre de réponses positives ne correspondant pas à de véritables risques («résultats positifs erronés»), les réponses positives obtenues au moyen des règles d'examen basées sur les statistiques générées à partir des données de l'ETIAS doivent elles-mêmes être représentatives d'une population suffisamment large, ce que l'on ne peut pas obtenir en se fondant sur les seules données des autorisations de voyage pendant leur durée de validité. La durée de conservation devrait débiter à compter de la dernière fiche d'entrée du demandeur enregistrée dans l'EES, puisqu'il s'agit-là de la dernière utilisation effective de l'autorisation de voyage. Une durée de conservation de cinq ans correspond à celle d'une fiche EES assortie soit d'une autorisation d'entrée octroyée sur le fondement d'une autorisation de voyage ETIAS, soit d'un refus d'entrée. Cette synchronisation des durées de conservation garantit que la fiche d'entrée et l'autorisation de voyage s'y rapportant sont conservées pendant la même durée, et elle constitue un aspect supplémentaire garantissant l'interopérabilité future entre l'ETIAS et l'EES. Cette synchronisation des durées de conservation des données est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de procéder à l'analyse de risques exigée par le code frontières Schengen. Une décision de refus, de révocation ou d'annulation d'une autorisation de voyage pourrait indiquer que le demandeur représente un risque plus important en matière de sécurité ou d'immigration irrégulière. Lorsqu'une telle décision est rendue, la durée de conservation de 5 ans applicable aux données concernées devrait débiter à la date à laquelle la décision a été rendue, pour que l'ETIAS puisse tenir dûment compte du risque plus élevé que le demandeur concerné est susceptible de poser. À l'expiration de cette durée, les données à caractère personnel devraient être supprimées.*

rendue, pour que l'ETIAS puisse tenir dûment compte du risque plus élevé que le demandeur concerné est susceptible de poser. *Lorsque l'alerte de base est supprimée avant la fin de la période de 5 ans, le dossier de demande ETIAS correspondant doit être supprimé aussi.* À l'expiration de cette durée, les données à caractère personnel devraient être supprimées.

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 43

*Texte proposé par la Commission*

(43) [Le règlement (UE) 2016/679]<sup>31</sup> s'applique au traitement de données à caractère personnel réalisé par les États membres en application du présent règlement, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées ou les autorités chargées de la vérification des États membres aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 44

*Texte proposé par la Commission*

(44) Le traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement devrait faire l'objet d'un niveau de protection des données à caractère personnel dans leur droit national qui soit conforme à [la directive (EU)

*Amendement*

(43) Le règlement (UE) 2016/679<sup>31</sup> s'applique au traitement de données à caractère personnel réalisé par les États membres en application du présent règlement, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées ou les autorités chargées de la vérification des États membres aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

*Amendement*

(44) Le traitement de données à caractère personnel par les autorités des États membres, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement devrait faire l'objet d'un niveau de protection des données à caractère personnel dans leur droit national qui soit conforme à la directive (EU)

2016/680]<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 45

*Texte proposé par la Commission*

(45) Les autorités de contrôle indépendantes instituées conformément [au règlement (UE) 2016/679] devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, fonction créée par le règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union liées au traitement de données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer pour assurer une surveillance de l'ETIAS.

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 46

*Texte proposé par la Commission*

(46) «(...) **Le** Contrôleur européen de la

2016/680]<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

*Amendement*

(45) Les autorités de contrôle indépendantes instituées conformément au règlement (UE) 2016/679 devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, fonction créée par le règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions et organes de l'Union liées au traitement de données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer pour assurer une surveillance de l'ETIAS.

(46) **Le** Contrôleur européen de la

protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le ...».

protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le **6 mars 2017**.

## Amendement 30

### Proposition de règlement Considérant 47

#### *Texte proposé par la Commission*

(47) Des règles d'accès strictes au système central ETIAS, ainsi que les garanties nécessaires devraient être établies. Il est également nécessaire que les personnes physiques bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que le contrôle des opérations de traitement soit assuré par des autorités publiques indépendantes.

#### *Amendement*

(47) Des règles d'accès strictes au système central ETIAS, ainsi que les garanties nécessaires devraient être établies. Il est également nécessaire que les personnes physiques bénéficient de droits d'accès, de rectification, **de limitation, de blocage**, d'effacement et de recours, en particulier du droit à un recours juridictionnel, et que le contrôle des opérations de traitement soit assuré par des autorités publiques indépendantes.

## Amendement 31

### Proposition de règlement Considérant 48

#### *Texte proposé par la Commission*

(48) Afin d'évaluer **les risques** que pourrait **poser** un voyageur en matière de sécurité, d'immigration irrégulière ou de **santé publique**, une interopérabilité devrait être assurée entre le système d'information ETIAS et les autres systèmes d'information consultés par l'ETIAS, tels que le système d'entrée/sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), les données Europol, le système d'information Schengen (SIS), l'Euodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Toutefois, cette interopérabilité ne pourra être pleinement assurée qu'une fois adoptées les

#### *Amendement*

(48) Afin d'évaluer **la menace** que pourrait **constituer** un voyageur en matière de sécurité, d'immigration irrégulière ou de **risque épidémique élevé**, une interopérabilité devrait être assurée entre le système d'information ETIAS et les autres systèmes d'information consultés par l'ETIAS, tels que le système d'entrée/sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), les données Europol, le système d'information Schengen (SIS), l'Euodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Toutefois, cette interopérabilité ne pourra être pleinement

propositions relatives à la création de l'EES<sup>33</sup> et de l'ECRIS<sup>34</sup>, ainsi que la proposition de refonte du règlement Eurodac<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> **Proposition** de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 COM(2016) 194 final.

<sup>34</sup> **Proposition** de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations relatives à des ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

<sup>35</sup> **Proposition** de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins

assurée qu'une fois adoptées les propositions relatives à la création de l'EES<sup>33</sup> et de l'ECRIS<sup>34</sup>, ainsi que la proposition de refonte du règlement Eurodac<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> **Proposition** de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 COM(2016) 194 final.

<sup>34</sup> **Proposition** de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations relatives à des ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

<sup>35</sup> **Proposition** de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins

répressives (refonte), COM(2016) 272  
final.

répressives (refonte), COM(2016) 272  
final.

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement Considérant 50 – tiret -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *afin de définir les exigences du service de comptes sécurisés,*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Considérant 50 – tiret -1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *afin de régler l'introduction de demandes d'autorisation de voyage par un intermédiaire commercial et auprès des délégations de l'Union européenne,*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement Considérant 50 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *afin d'adopter une liste préétablie de réponses aux questions relatives au niveau et au domaine d'éducation, à la profession actuelle et à l'intitulé de l'emploi occupé, à faire figurer dans la demande d'autorisation de voyage;*

*supprimé*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement Considérant 50 – tiret 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *afin de préciser la définition de l'outil de vérification,*

### Amendement 36

#### Proposition de règlement Considérant 50 – tiret 5

*Texte proposé par la Commission*

- afin de préciser **les risques** en matière de sécurité, d'immigration irrégulière ou **de santé publique** qui doivent être utilisés pour la définition des indicateurs de risques.

*Amendement*

- afin de préciser **la menace** en matière de sécurité, **le risque** d'immigration irrégulière ou **le risque épidémique élevé** qui doivent être utilisés pour la définition des indicateurs de risques.

### Amendement 37

#### Proposition de règlement Considérant 50 – tiret 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

- *afin d'élaborer un formulaire uniforme de refus d'une autorisation de voyage,*

*Amendement*

### Amendement 38

#### Proposition de règlement Considérant 50 – tiret 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

- *afin de définir les informations supplémentaires relatives aux signalements qui peuvent être incorporées au dossier de demande ETIAS et leurs formats,*

*Amendement*

### Amendement 39

#### Proposition de règlement Considérant 50 – tiret 5 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *afin de définir le soutien financier alloué aux États membres pour couvrir les dépenses encourues au titre des responsabilités supplémentaires,*

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 50 – tiret 5 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- *afin d'établir les règles relatives au fichier central.*

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 56 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- (56 bis) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Justification*

*Le texte suggéré est un considérant classique absent de la proposition.*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le présent règlement crée un «système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages» (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en

1. Le présent règlement crée un «système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages» (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en



possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (ci-après l'«obligation de visa»), système qui permet de déterminer si leur présence sur le territoire des États membres ne pose pas un risque en matière d'immigration irrégulière, **de sécurité ou de santé publique**. À cette fin, une autorisation de voyage est instituée et les conditions et procédures relatives à sa délivrance ou à son refus sont définies.

possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures (ci-après l'«obligation de visa»), système qui permet de déterminer si leur présence sur le territoire des États membres ne pose pas un risque en matière d'immigration irrégulière, **une menace pour la sécurité ou un risque épidémique élevé**. À cette fin, une autorisation de voyage est instituée et les conditions et procédures relatives à sa délivrance ou à son refus sont définies.

### Amendement 43

#### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h bis) aux ressortissants de pays tiers qui exercent leur droit à la mobilité conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> ou à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 ter</sup>.**

---

<sup>1 bis</sup> **Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).**

<sup>1 ter</sup> **Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).**

#### *Justification*

*Comme dans le cas du système d'entrée/sortie, les ressortissants nationaux couverts par les directives sur les transferts temporaires intragroupe ainsi que les étudiants et chercheurs ne*

devraient pas relever du champ d'application de l'ETIAS.

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis)** «*vérification de deuxième ligne*», une *vérification de deuxième ligne au sens de l'article 2, paragraphe 13), du règlement (UE) 2016/399;*

#### Amendement 45

##### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) «autorisation de voyage», une décision rendue conformément au présent règlement indiquant qu'il n'existe aucun ***indice concret ni aucun motif raisonnable*** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres pose un risque en matière d'immigration irrégulière, ***de*** sécurité ou ***de santé publique*** et que doivent se procurer les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2 afin de satisfaire à la condition d'entrée énoncée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399.

(d) «autorisation de voyage», une décision rendue conformément au présent règlement indiquant qu'il n'existe aucun ***motif raisonnable s'appuyant sur des indices concrets*** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres pose ***ou posera*** un risque en matière d'immigration irrégulière, ***une menace pour la*** sécurité ou ***un risque épidémique élevé*** et que doivent se procurer les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2 afin de satisfaire à la condition d'entrée énoncée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399.

#### Amendement 46

##### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e)** «*risque pour la santé publique*», une ***menace pour la santé publique telle que***

***supprimé***

définie à l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2016/399;

#### Amendement 47

##### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h bis) «transporteur» toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes;**

#### Amendement 48

##### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(i bis) «personne signalée aux fins de non-admission»: tout ressortissant de pays tiers signalé dans le système d'information Schengen (SIS) conformément aux articles 24 et 26 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil et aux fins prévues par ces articles;**

#### *Justification*

*Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).*

#### Amendement 49

##### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(k) «réponse positive», l'existence d'une correspondance établie par comparaison des données à caractère personnel

(k) «réponse positive», l'existence d'une correspondance établie par comparaison des données à caractère personnel

enregistrées dans un dossier de demande du système central ETIAS aux données à caractère personnel conservées dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans un système d'information interrogé par le système central ETIAS, dans la liste de surveillance ETIAS ou par comparaison aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28;

enregistrées dans un dossier de demande du système central ETIAS aux données à caractère personnel conservées dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans **le système central ETIAS, dans une base de données ou dans** un système d'information interrogé par le système central ETIAS, dans la liste de surveillance ETIAS **visée à l'article 29** ou par comparaison aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28;

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point l

##### *Texte proposé par la Commission*

(l) «infractions terroristes», les infractions qui correspondent ou sont équivalentes à celles mentionnées **aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI**;

##### *Amendement*

(l) «infractions terroristes», les infractions qui correspondent ou sont équivalentes à celles mentionnées  **dans la directive (UE) 2017/541**;

##### *Justification*

*La définition est mise à jour pour faire référence à la nouvelle directive relative à la lutte contre le terrorisme.*

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1 – point n

##### *Texte proposé par la Commission*

(n) «données d'Europol», les données à caractère personnel **fournies à** Europol aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794.

##### *Amendement*

(n) «données d'Europol», les données à caractère personnel **traitées par** Europol aux fins visées à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794;

## Amendement 52

### Proposition de règlement

## Article 3 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(n bis)** «*signé par voie électronique*»,  
*la confirmation de la signature en  
cochant une case dans le formulaire de  
demande.*

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les définitions énoncées à l'article 4 du **[règlement (UE) 2016/679]** s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres.

3. Les définitions énoncées à l'article 4 du **règlement (UE) 2016/679** s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres.

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les définitions énoncées à l'article 3 de la **[directive (UE) 2016/680]** s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres à des fins répressives.

4. Les définitions énoncées à l'article 3 de la **directive (UE) 2016/680** s'appliquent pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres à des fins répressives.

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) contribuera à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation

(a) contribuera à un niveau élevé de sécurité en permettant une évaluation

approfondie des risques posés par les demandeurs en matière de sécurité, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer s'il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres pose un risque en matière de sécurité;

approfondie des menaces pour la sécurité que représentent les demandeurs, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures, en vue de déterminer s'il existe des **motifs raisonnables qui s'appuient** sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres présente **une menace** pour la sécurité;

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) contribuera à protéger la santé publique en permettant une évaluation **des risques éventuels** que présentent les demandeurs **en matière de santé publique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e)**, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures;

*Amendement*

(c) contribuera à protéger la santé publique en permettant une évaluation **du risque épidémique élevé éventuel** que présentent les demandeurs avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures;

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 4 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) facilitera la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret **ou** de contrôle spécifique; **et**

*Amendement*

(e) facilitera la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) relatifs aux signalements concernant des **ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée**, des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôle discret, de contrôle spécifique **ou [de contrôles d'investigation]**;

## Amendement 58

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identiques pour tous les États membres, qui permet de connecter les infrastructures frontalières nationales des États membres au système central;

*Amendement*

(b) une interface uniforme nationale (IUN) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identiques pour tous les États membres, qui permet de connecter les infrastructures frontalières nationales des États membres au système central ***de manière sécurisée***;

## Amendement 59

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) ***d'une*** infrastructure ***sécurisée*** de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales;

*Amendement*

(c) ***une*** infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales, ***qui doit être sécurisée et cryptée***;

## Amendement 60

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) le fichier central mentionné à l'article 73, paragraphe 2;***

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(g bis)** *un outil de vérification pour permettre au demandeur de suivre le traitement de sa demande ainsi que la durée de validité et l'état de son autorisation de voyage;*

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. [Le système central, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication ETIAS partagent et réutilisent dans la mesure des possibilités techniques les composants informatiques et logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES, aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au service web de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES.]

3. Le système central, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication ETIAS partagent et réutilisent dans la mesure des possibilités techniques les composants informatiques et logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES, aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au service web de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES. ***Sans préjudice de l'article 10, la séparation logique des données de l'ETIAS et de l'EES est assurée.***

## Amendement 63

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 78 en ce qui***



*concerne la définition des exigences du service de comptes sécurisés visé au paragraphe 2, point (g).*

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) de veiller à ce que les données conservées dans les dossiers de demande et dans le système central ETIAS soient exactes et à jour;**

**supprimé**

*Justification*

*Il est difficile de savoir comment l'unité centrale pourrait veiller à ce que les données soient exactes et à jour. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, le demandeur est responsable de l'exactitude de ses données.*

#### **Amendement 65**

##### **Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a bis) de définir, mettre en œuvre, évaluer et réviser les indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28 après consultation du comité d'examen ETIAS;**

#### **Amendement 66**

##### **Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) de vérifier les demandes d'autorisation de voyage *rejetées* lors du traitement automatisé afin de déterminer si les données à caractère personnel du**

**(b) conformément à l'article 20, de vérifier les demandes d'autorisation de voyage *ayant déclenché une ou plusieurs réponses positives* lors du traitement**

demandeur correspondent à celles de la personne à l'origine d'une réponse positive dans l'un des systèmes d'information/l'une des bases de données interrogés ou à des indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28;

automatisé afin de déterminer si les données à caractère personnel du demandeur correspondent à celles de la personne à l'origine d'une réponse positive dans **le système central de l'ETIAS**, l'un des systèmes d'information/l'une des bases de données interrogés ou à des indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28 **ou à la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29 et, le cas échéant, d'entamer le traitement manuel au titre de l'article 22;**

#### Amendement 67

##### Proposition de règlement

##### Article 7 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) d'enregistrer les vérifications effectuées conformément au point (b) dans le système central ETIAS;**

#### Amendement 68

##### Proposition de règlement

##### Article 7 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) de définir, tester, appliquer, évaluer et réviser les indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28 après consultation du comité d'examen ETIAS;**

**supprimé**

#### Amendement 69

##### Proposition de règlement

##### Article 7 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) de réaliser des audits réguliers du traitement des demandes et de l'application des dispositions de l'article**

**supprimé**

**28, y compris d'évaluer régulièrement leurs incidences sur les droits fondamentaux, eu égard plus particulièrement au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.**

#### **Amendement 70**

**Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d bis) d'indiquer l'État membre responsable du traitement manuel des demandes en vertu de l'article 22, paragraphe 1 bis;**

#### **Amendement 71**

**Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d ter) le cas échéant, de faciliter les consultations entre les États membres visées à l'article 24 et les consultations entre l'État membre responsable et Europol visées à l'article 25;**

#### **Amendement 72**

**Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d quater) d'informer les transporteurs de tout dysfonctionnement du système d'information ETIAS prévu à l'article 40, paragraphe 1;**

*Justification*

*Un certain nombre d'autres missions de l'unité centrale sont mentionnées dans d'autres articles. Pour des raisons de transparence, elles devraient être mentionnées au présent article.*

**Amendement 73**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 2 – point d quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d quinquies) d'informer les autorités des États membres compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures de tout dysfonctionnement du système d'information ETIAS prévu à l'article 42, paragraphe 1;***

*Justification*

*Un certain nombre d'autres missions de l'unité centrale sont mentionnées dans d'autres articles. Pour des raisons de transparence, elles devraient être mentionnées au présent article.*

**Amendement 74**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 2 – point d sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d sexies) de traiter les demandes de consultation de données dans le système central ETIAS par Europol conformément à l'article 46;***

*Justification*

*Un certain nombre d'autres missions de l'unité centrale sont mentionnées dans d'autres articles. Pour des raisons de transparence, elles devraient être mentionnées au présent article.*

## **Amendement 75**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point d septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d septies) de fournir au grand public toutes les informations utiles sur les demandes d'autorisation de voyage conformément à l'article 61;***

#### *Justification*

*Un certain nombre d'autres missions de l'unité centrale sont mentionnées dans d'autres articles. Pour des raisons de transparence, elles devraient être mentionnées au présent article.*

## **Amendement 76**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point d octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d octies) de coopérer avec la Commission en ce qui concerne la campagne d'information visée à l'article 62;***

#### *Justification*

*Un certain nombre d'autres missions de l'unité centrale sont mentionnées dans d'autres articles. Pour des raisons de transparence, elles devraient être mentionnées au présent article.*

## **Amendement 77**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 2 – point d nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d nonies) de jouer le rôle de service d'assistance en fournissant une aide aux***

*voyageurs en cas de problèmes rencontrés pendant le processus de demande.*

*Justification*

*La proposition de la Commission ne contient aucune référence à une fonction d'assistance. Toutefois, il est important de proposer une telle fonction pour la crédibilité du système.*

**Amendement 78**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. L'unité centrale ETIAS publie un rapport annuel d'activité. Ce rapport inclut:***

***(a) des statistiques sur:***

***(i) le nombre d'autorisations de voyage accordées automatiquement par le système central ETIAS;***

***(ii) le nombre de demandes vérifiées par l'unité centrale;***

***(iii) le nombre de demandes traitées manuellement par État membre;***

***(iv) le nombre de demandes rejetées par pays et la raison du rejet;***

***(v) le respect des délais mentionnés à l'article 20, paragraphe 6, et aux articles 23, 26 et 27;***

***(b) des informations générales sur le fonctionnement de l'unité centrale ETIAS, sur ses activités visées au présent article et sur les tendances et défis actuels qui caractérisent l'accomplissement de ses missions.***

***Le rapport annuel d'activité est transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 mars de l'année suivante.***

## Amendement 79

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) *de veiller à ce que les données conservées dans les dossiers de demande et dans le système central ETIAS soient exactes et à jour;* **supprimé**

*Justification*

*Il est difficile de savoir comment les unités nationales pourraient veiller à ce que les données soient exactes et à jour. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, le demandeur est responsable de l'exactitude de ses données.*

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) d'enregistrer les vérifications effectuées conformément au point (b) dans le système central ETIAS;**

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) de fournir aux demandeurs des informations sur la procédure **à suivre dans l'éventualité d'un recours** conformément à l'article 31, paragraphe 2;

(d) de fournir aux demandeurs des informations sur la procédure **de recours à suivre** conformément à l'article 31, paragraphe 2;

## Amendement 82

### Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d bis) d'annuler et de révoquer une autorisation de voyage conformément aux articles 34 et 35.**

### **Amendement 83**

#### **Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e) de faire office de point d'accès central pour la consultation du système central ETIAS aux fins énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément à l'article 44.**

**supprimé**

#### *Justification*

*Il est proposé d'utiliser le système de points d'accès centraux comme dans le cas des systèmes VIS, Eurodac et EES plutôt que de confier la tâche du point d'accès central à l'unité nationale ETIAS. Le point d'accès central vérifierait si les conditions d'octroi de l'accès sont remplies, comme c'est le cas dans les autres systèmes.*

### **Amendement 84**

#### **Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 9 bis**

##### ***Le comité d'éthique ETIAS***

**1. Un comité d'éthique ETIAS indépendant investi d'une fonction de conseil et d'audit est établi par la présente. Il est composé de l'officier aux droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, d'un représentant du Forum consultatif sur les droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières**



*et de garde-côtes, d'un représentant du CEPD, d'un représentant du comité européen de la protection des données et d'un représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).*

*2. Le comité d'éthique ETIAS est tenu de réaliser des audits réguliers du traitement des demandes et de l'application des dispositions de l'article 28, y compris d'évaluer régulièrement leurs incidences sur les droits fondamentaux, eu égard plus particulièrement au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la non-discrimination.*

*3. Le comité d'éthique ETIAS se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Le coût et l'organisation de ses réunions sont à la charge de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Le secrétariat est assuré par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Le comité d'éthique ETIAS adopte, lors de sa première réunion, un règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.*

*4. Les membres du comité d'éthique ETIAS sont invités à assister à la réunion du comité d'examen ETIAS en leur rôle consultatif. Ils ont accès à l'ensemble des informations et des locaux relatifs à ETIAS.*

*5. Le comité d'éthique ETIAS publie un rapport annuel qui est communiqué au public. Il fait également rapport au Parlement européen, oralement et par écrit, au minimum une fois par an. La classification ne fait pas obstacle à la mise à disposition de ces informations au Parlement européen. Lorsque nécessaire, les dispositions de l'article 50 du règlement (UE) 2016/1624 s'appliquent.*

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

L'interopérabilité entre le système d'information ETIAS et ***d'autres systèmes d'information consultés par l'ETIAS, tels que*** [le système d'entrée/sortie (EES)], le système d'information sur les visas (VIS), les données Europol, le système d'information Schengen (SIS), [l'Eurodac] et [le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)] est assurée ***afin*** de permettre la réalisation ***de l'évaluation des risques prévue*** à l'article 18.

*Amendement*

L'interopérabilité entre le système d'information ETIAS et [le système d'entrée/sortie (EES)], le système d'information sur les visas (VIS), les données Europol, le système d'information Schengen (SIS), [l'Eurodac] et [le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)] est assurée ***dans l'unique but*** de permettre la réalisation ***du traitement automatisé prévu*** à l'article 18.

**Amendement 86**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'interopérabilité est mise en place dans le plein respect de l'acquis communautaire en matière de droits fondamentaux.***

**Amendement 87**

**Proposition de règlement**  
**Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 10 bis***

***Interrogation des bases de données d'Interpol***

***Le système central ETIAS vérifie la base de donnée d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés (SLTD) et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (Interpol TDAWN).***

*Deux ans après la mise en œuvre de l'ETIAS, la Commission présente un rapport au Parlement et au Conseil sur la vérification des bases de données d'INTERPOL par le truchement de l'ETIAS. Ce rapport contient des informations sur le nombre de réponses positives dans les bases de données d'Interpol, le nombre d'autorisations de voyage refusées à la suite de ces réponses positives et sur tout problème rencontré. Il est accompagné, le cas échéant et en conséquence de cette évaluation, d'une proposition législative modifiant le présent règlement.*

## Amendement 88

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès des garde-frontières au système central ETIAS conformément à l'article 41 est limité aux recherches effectuées dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur présent à un point de passage frontalier.

*Amendement*

2. L'accès des garde-frontières au système central ETIAS conformément à l'article 41 est limité aux recherches effectuées dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur présent à un point de passage frontalier. ***En outre, les garde-frontières sont informés automatiquement des signalements visés à l'article 22, paragraphe 4 bis, à l'article 30, paragraphe 1 bis et à l'article 1 ter. À titre exceptionnel, lorsqu'une vérification supplémentaire de seconde ligne est requise à la frontière, le garde-frontière peut accéder au système central ETIAS afin d'obtenir les informations supplémentaires relatives à ces signalements visées à l'article 33, point (e bis) et à l'article 38, paragraphe 5, point (d bis).***

## Amendement 89

### Proposition de règlement

## Article 11 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'accès des transporteurs au système central ETIAS conformément à l'article 39 est limité **aux recherches effectuées** dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur.

*Amendement*

3. L'accès des transporteurs au système central ETIAS conformément à l'article 39 est limité **à l'envoi de requêtes** dans ce système central en vue d'obtenir le statut de l'autorisation de voyage d'un voyageur.

## Amendement 90

### Proposition de règlement Article 12 – titre

*Texte proposé par la Commission*

**Non-discrimination**

*Amendement*

**Droits fondamentaux**

## Amendement 91

### Proposition de règlement Article 12 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

Le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS par tout utilisateur ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il respecte pleinement la dignité humaine *et* l'intégrité des personnes. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

*Amendement*

Le traitement de données à caractère personnel au sein du système d'information ETIAS par tout utilisateur ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers fondée sur le sexe, la race, **la couleur** ou l'origine ethnique **ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue**, la religion ou les convictions, **les opinions politiques ou de tout autre ordre, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance**, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il respecte pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes **et les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel**. Une attention particulière est accordée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. **L'intérêt supérieur de**

***l'enfant doit toujours être une considération primordiale.***

**Amendement 92**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les demandes peuvent être introduites auprès des délégations de l'Union européenne dans les pays tiers.***

**Amendement 93**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de réglementer l'introduction de demandes d'autorisation de voyage par un intermédiaire commercial et auprès des délégations de l'Union.***

**Amendement 94**

**Proposition de règlement  
Article 13 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater. Six mois avant l'expiration d'une autorisation de voyage valable, le détenteur est informé automatiquement par courrier électronique de la proximité de l'expiration.***

## Amendement 95

### Proposition de règlement

#### Article 13 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 quinquies.** *Les détenteurs d'une autorisation de voyage peuvent déposer une demande dans les six mois précédant l'expiration de l'autorisation.*

## Amendement 96

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent aux demandeurs d'accéder partout, facilement et gratuitement, au formulaire de demande.

2. Le site web public et l'application pour appareils mobiles permettent aux demandeurs, ***notamment les personnes handicapées***, d'accéder partout, facilement et gratuitement, au formulaire de demande.

## Amendement 97

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Lorsque la ou les langues officielles des pays énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ne correspondent pas aux langues visées au paragraphe 3, des fiches énonçant des informations sur ***le contenu et l'utilisation du site web public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des informations explicatives***, sont proposées dans au moins l'une des langues officielles des pays en question.

4. Lorsque la ou les langues officielles des pays énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ne correspondent pas aux langues visées au paragraphe 3, des fiches énonçant des informations ***explicatives sur l'ETIAS, la procédure de demande, l'utilisation du site web public ainsi qu'un guide par étapes pour l'application*** sont proposées dans au moins l'une des langues officielles des pays en question.

## Amendement 98

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Le site web public et l'application pour appareils mobiles indiquent au demandeur la possibilité d'introduire les recours prévus par le présent règlement. Lorsqu'une autorisation de voyage est refusée, ils renvoient le demandeur à l'unité ETIAS nationale de l'État membre responsable qui lui communique des informations plus détaillées, conformément à l'article 31, paragraphe 2.**

**Amendement 99**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. La Commission adopte des règles détaillées concernant les conditions d'exploitation du site web public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site web public et à l'application pour appareils mobiles. Ces **mesures d'exécution** sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

7. La Commission, **au moyen d'actes d'exécution**, adopte des règles détaillées concernant les conditions d'exploitation du site web public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site web public et à l'application pour appareils mobiles. Ces **règles détaillées sont fondées sur la gestion des risques liés à la sécurité de l'information et la protection des données dès la conception et par défaut. Elles** sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

*Justification*

*Recommandé par le CEPD au point 100 de son avis.*

## Amendement 100

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque demandeur soumet un formulaire de demande complété incluant une déclaration d'authenticité, d'exhaustivité et de fiabilité des données fournies ainsi qu'une déclaration de véracité et de fiabilité de ses déclarations. Les mineurs présentent un formulaire de demande revêtu de la signature électronique d'une personne exerçant l'autorité parentale à titre permanent ou temporaire ou la tutelle légale.

*Amendement*

1. Chaque demandeur soumet un formulaire de demande complété incluant une déclaration d'authenticité, d'exhaustivité, ***d'exactitude*** et de fiabilité des données fournies ainsi qu'une déclaration de véracité et de fiabilité de ses déclarations. Les mineurs présentent un formulaire de demande revêtu de la signature électronique d'une personne exerçant l'autorité parentale à titre permanent ou temporaire ou la tutelle légale.

## Amendement 101

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) date d'expiration de la validité du document de voyage;

*Amendement*

(e) date ***de délivrance et date*** d'expiration de la validité du document de voyage;

## Amendement 102

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) adresse électronique, numéro de téléphone;

*Amendement*

(g) Adresse électronique ***et, le cas échéant***, numéro de téléphone

## Amendement 103

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point h



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(h) éducation (niveau et domaine);** **supprimé**

*Justification*

*Collecter des informations sur l'éducation peut révéler des données sensibles et ne semble ni nécessaire ni proportionnel.*

#### **Amendement 104**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 15 – paragraphe 2 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(i) profession actuelle;** **supprimé**

*Justification*

*Collecter des informations sur la profession actuelle peut révéler des données sensibles et ne semble ni nécessaire ni proportionnel. En outre, au vu de la durée de validité des autorisations ETIAS, ces informations sont sujettes à modification et leur collecte ne semble pas appropriée.*

#### **Amendement 105**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 15 – paragraphe 2 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(k) pour les mineurs, nom et prénom(s) du titulaire de l'autorité parentale sur le demandeur ou du tuteur légal de celui-ci;**

**(k) pour les mineurs, nom et prénom(s), adresse du domicile, adresse électronique et, le cas échéant, numéro de téléphone du titulaire de l'autorité parentale sur le demandeur ou du tuteur légal de celui-ci;**

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 15 – paragraphe 2 – point l – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**i) sa qualité de membre de la famille;**

**i) la qualité en tant que membre de la famille;**

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Le demandeur sélectionne son niveau et son domaine d'éducation, sa profession actuelle et l'intitulé de sa fonction dans une liste préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 pour constituer ces listes préétablies.**

**supprimé**

## Amendement 108

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(a) s'il est atteint d'une maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé ou d'une autre maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse;**

**supprimé**

*Justification*

*La collecte et le traitement de ces informations ne semblent pas appropriés car il s'agit d'informations déclaratives susceptibles de changer au cours de la durée de validité ETIAS. Cette question peut surtout révéler des données sensibles et il n'a pas été prouvé que les collecter et les traiter puissent s'avérer nécessaire ou proportionnel. Il convient de poursuivre les évaluations des risques pour la santé publique menées par les garde-frontières aux contrôles des frontières extérieures, tel que prévu par les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2016/399.*

## Amendement 109

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) s'il a *déjà* été condamné pour une infraction pénale dans *un pays*;

(b) s'il a été condamné pour une infraction pénale *grave figurant* dans *l'annexe 1 bis au cours des dix dernières années*;

#### Amendement 110

##### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) s'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire d'un État membre ou *de tout autre pays* ou s'il a fait l'objet d'une décision de retour au cours des dix dernières années.

*Amendement*

(d) s'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire d'un État membre ou s'il a fait l'objet d'une décision de retour au cours des dix dernières années.

#### Amendement 111

##### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) si le demandeur appartient à l'une des catégories de demandeurs exemptées de droits d'autorisation de voyage visées à l'article 16, paragraphe 2, points (d) à (f), catégorie à sélectionner dans une liste préétablie; le demandeur est informé qu'une demande d'informations ou de documents supplémentaires lui sera adressée, conformément à l'article 23, afin de prouver que l'objet de son voyage relève de l'une des catégories définies à l'article 16, paragraphe 2, points c) à e). Le demandeur est informé que la décision relative à sa demande sera prise ultérieurement, en conformité avec les délais établis à l'article 27, paragraphe 2.*

#### Amendement 112

##### Proposition de règlement

## Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Le demandeur déclare, en outre, avoir pris connaissance des conditions d'entrée telles que prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ainsi que du fait que des pièces justificatives pertinentes pourront lui être demandées lors de chaque entrée;**

## Amendement 113

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués **conformément à l'article 78 précisant la teneur** et le format de ces questions.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués **en conformité avec l'article 78 afin de préciser le contenu et la forme [...] des questions visées au paragraphe 4. Le contenu** et le format de ces questions **permettent aux demandeurs de fournir des réponses claires et précises.**

## Amendement 114

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. **Le demandeur fournit les réponses à ces questions.** Lorsqu'il répond par l'affirmative à l'une d'entre elles, il est tenu de fournir des réponses aux questions supplémentaires du formulaire de demande visant au recueil d'autres informations en répondant à une liste de questions préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de définir la teneur et le format de ces questions supplémentaires et de la liste préétablie de réponses à ces

6. Lorsqu'il répond par l'affirmative à l'une d'entre elles, il est tenu de fournir des réponses aux questions supplémentaires du formulaire de demande visant au recueil d'autres informations en répondant à une liste de questions préétablie. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de définir la teneur et le format de ces questions supplémentaires et de la liste préétablie de réponses à ces questions.

questions.

*Justification*

*Couvert dans le paragraphe 4.*

**Amendement 115**

**Proposition de règlement  
Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour chaque demande introduite, le demandeur acquitte des droits d'autorisation de voyage de **5** EUR.

*Amendement*

1. Pour chaque demande introduite, le demandeur acquitte des droits d'autorisation de voyage de **10** EUR.

*Justification*

*L'augmentation des droits d'autorisation de voyage à 10 euros pourrait se traduire par un excédent de recettes estimé à 305 millions d'euros par an (contre 110 millions d'euros si les droits restent fixés à 5 euros), lequel peut être affecté à des activités dans les domaines de la sécurité et de la gestion des frontières. Néanmoins, cette augmentation reste suffisamment faible pour éviter une incidence sur le tourisme, même en provenance de régions moins favorisées.*

**Amendement 116**

**Proposition de règlement  
Article 16 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. **Les enfants de moins de 18 ans sont exemptés de ces droits d'autorisation de voyage.**

*Amendement*

2. **Sont exemptés du paiement des droits d'autorisation de voyage les demandeurs appartenant à l'une des catégories suivantes:**

- (a) les demandeurs de moins de 18 ans;**
- (b) les demandeurs de plus de 60 ans;**
- (c) les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union;**
- (d) les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des**

*séjours d'études ou à but éducatif;*

*(e) les chercheurs se déplaçant pour mener des recherches scientifiques;*

*(f) les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.*

## Amendement 117

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

**En particulier**, le système central ETIAS s'assure:

*Amendement*

Le système central ETIAS s'assure:

## Amendement 118

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) **[que** le demandeur n'est pas actuellement signalé comme personne ayant dépassé la durée de séjour autorisée et qu'il n'a jamais fait l'objet d'un tel signalement par le passé, en consultant l'EES;]

*Amendement*

(g) **que** le demandeur n'est pas actuellement signalé comme personne ayant dépassé la durée de séjour autorisée et qu'il n'a jamais fait l'objet d'un tel signalement par le passé, en consultant l'EES;

## Amendement 119

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) **[que** le demandeur ne s'est pas vu refuser l'entrée, en consultant l'EES;]

*Amendement*

(h) **que** le demandeur ne s'est pas vu refuser l'entrée, en consultant l'EES;

## Amendement 120

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point k

*Texte proposé par la Commission*

(k) [que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement **adoptée suite au retrait ou au rejet de sa demande de protection internationale** dans Eurodac;]

*Amendement*

(k) [que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement **enregistrée** dans Eurodac;]

*Justification*

*Les décisions de retour ou d'éloignement enregistrées dans Eurodac ne sont pas uniquement adoptées suite au retrait ou au rejet d'une demande de protection internationale mais peuvent également concerner des migrants en situation irrégulière.*

## Amendement 121

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Le système central ETIAS compare les données pertinentes mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, points a), b), d), f), g), **i**) et m), et paragraphe 8, aux données figurant dans la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29.

*Amendement*

4. Le système central ETIAS compare les données pertinentes mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, points a), b), d), f), g) et m), et paragraphe 8, aux données figurant dans la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29.

## Amendement 122

### Proposition de règlement

#### Article 18 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le système central ETIAS compare les données pertinentes mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, points a), **f**), **h**) et **i**), aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28.

*Amendement*

5. Le système central ETIAS compare les données pertinentes mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, points a) et **f**), aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28.

*Justification*

*L'article 28 doit être supprimé.*

**Amendement 123**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) signalement concernant une personne ou un objet aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique.

*Amendement*

(d) signalement concernant une personne ou un objet aux fins de contrôle discret **[contrôles d'enquête]** ou de contrôle spécifique.

**Amendement 124**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Toute réponse positive résultant de cette comparaison est conservée dans le SIS.***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 125**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. Lorsque la comparaison mentionnée au paragraphe 7 aboutit à une ou plusieurs réponses positives, le système central ETIAS envoie une notification automatisée à l'unité centrale ETIAS. L'unité centrale ETIAS vérifie si les données personnelles du demandeur correspondent aux données personnelles contenues dans le signalement qui a déclenché la réponse positive. Le système central ETIAS envoie ensuite une notification automatisée au bureau Sirene de l'État membre qui a créé un***



*signalement. Le bureau Sirene concerné vérifie si les données personnelles du demandeur correspondent aux données personnelles contenues dans le signalement qui a déclenché la réponse positive et veillent au suivi approprié.*

#### **Amendement 126**

##### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 ter. La notification envoyée au bureau Sirene de l'État membre dont émane le signalement contient les données suivantes:**

- (a) nom(s), prénom(s) et, le cas échéant, pseudonyme(s);**
- (b) lieu et date de naissance;**
- (c) sexe;**
- (d) nationalité(s);**
- (e) adresse du domicile du demandeur ou, à défaut, ville et pays de résidence de celui-ci;**
- (f) statut de la demande d'autorisation de voyage, indiquant si l'autorisation de voyage a été délivrée ou refusée, ou si la demande fait l'objet d'un traitement manuel en application de l'article 22;**
- (g) mention de la ou des réponses positives obtenues, précisant le jour et l'heure.**

#### **Amendement 127**

##### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 7 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 quater. Le système central ETIAS**

*mentionne dans le dossier de demande  
toute réponse positive obtenue.*

## **Amendement 128**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 18 – paragraphe 7 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 quinquies.** *Lorsqu'une réponse positive concerne un signalement concernant une personne recherchée en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, l'ETIAS n'est pas refusé;*

## **Amendement 129**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphes 2 à 5, aboutit à une ou plusieurs réponses positives, la demande est évaluée conformément à la procédure établie à l'article 22.

2. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphes 2 à 5, aboutit à une ou plusieurs réponses positives ***et que le système central ETIAS est en mesure de certifier que les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent à celles qui ont déclenché une réponse positive***, la demande est évaluée conformément à la procédure établie à l'article 22.

*Justification*

*Il est proposé d'aligner la formulation sur celle de l'article 20.*

## **Amendement 130**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphes 2 à 5, **n'aboutit à aucun résultat concluant parce** que le système central ETIAS n'est pas en mesure de certifier que les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent à celles qui ont déclenché une réponse positive, la demande est évaluée conformément à la procédure établie à l'article 20.

**Amendement 131**

**Proposition de règlement  
Article 20 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'unité centrale ETIAS vérifie si les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent à celles qui figurent dans l'un des systèmes d'information ou l'une des bases de données consultés, aux données de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29 ou aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28.

**Amendement 132**

**Proposition de règlement  
Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), l'autorisation de voyage telle que définie à l'article 3, point d), doit être comprise comme étant la décision rendue conformément au présent règlement indiquant qu'il n'existe aucun **indice concret ni aucun motif raisonnable** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États

*Amendement*

3. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphes 2 à 5, **aboutit à une ou plusieurs réponses positives et** que le système central ETIAS n'est pas en mesure de certifier que les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent à celles qui ont déclenché une réponse positive, la demande est évaluée conformément à la procédure établie à l'article 20.

*Amendement*

3. L'unité centrale ETIAS vérifie si les données enregistrées dans le dossier de demande correspondent à celles qui figurent dans **le système central ETIAS ou** l'un des systèmes d'information ou l'une des bases de données consultés, aux données de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29 ou aux indicateurs de risques spécifiques visés à l'article 28.

*Amendement*

1. Pour les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), l'autorisation de voyage telle que définie à l'article 3, point d), doit être comprise comme étant la décision rendue conformément au présent règlement indiquant qu'il n'existe aucun **motif raisonnable fondé sur un indice concret** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États

membres *ferait courir un risque* pour la sécurité ou *la santé publique* au sens de la directive 2004/38/CE.

membres *constituerait une menace* pour la sécurité ou *un risque épidémique élevé* au sens de la directive 2004/38/CE.

### *Justification*

*Les « motifs raisonnables » qui ne se fondent pas sur des indices concrets sont de simples suppositions.*

## **Amendement 133**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

*[Lors* du traitement d'une demande d'autorisation de voyage relative à un ressortissant de pays tiers visé à l'article 2, paragraphe 1, point c), le système central ETIAS ne vérifie pas:

- (a) si le demandeur est actuellement signalé comme personne ayant dépassé la durée de séjour autorisée et s'il a déjà fait l'objet d'un tel signalement par le passé, en consultant l'EES, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point g);
- (b) si le demandeur correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 18, paragraphe 2, point j).]

##### *Amendement*

*Lors* du traitement d'une demande d'autorisation de voyage relative à un ressortissant de pays tiers visé à l'article 2, paragraphe 1, point c), le système central ETIAS ne vérifie pas:

- (a) si le demandeur est actuellement signalé comme personne ayant dépassé la durée de séjour autorisée et s'il a déjà fait l'objet d'un tel signalement par le passé, en consultant l'EES, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point g);
- (b) si le demandeur correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 18, paragraphe 2, point j).

## **Amendement 134**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 21 – paragraphe 5 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) *le* recours *visé* à l'article 32 est *introduit* conformément à la directive 2004/38/CE;

##### *Amendement*

(b) *la procédure de* recours *visée* à l'article 32 est *introduite* conformément à la directive 2004/38/CE;

## **Amendement 135**

### **Proposition de règlement**

## Article 21 – paragraphe 5 – point c – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*ii) [un an à compter de la dernière fiche d'entrée du demandeur enregistrée dans l'EES, lorsque ce délai d'un an expire après la durée de validité de l'autorisation de voyage; ou]*

*supprimé*

## Amendement 136

### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 5 – point c – sous-point iii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*iii) cinq ans à compter de la dernière décision de refuser, de révoquer ou d'annuler l'autorisation de voyage conformément aux articles 31, 34 et 35.*

*iii) cinq ans à compter de la dernière décision de refuser, de révoquer ou d'annuler l'autorisation de voyage conformément aux articles 31, 34 et 35 **ou pour une période inférieure à cinq ans si le signalement à l'origine de la décision est supprimé avant.***

## Amendement 137

### Proposition de règlement

#### Article 21 – paragraphe 5 – point c – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Afin de faciliter une nouvelle demande après l'expiration de la période de validité d'une autorisation de voyage ETIAS, le dossier de demande peut être stocké dans le système central ETIAS pour une période supplémentaire d'un an après la période de validité de l'autorisation de voyage uniquement si le demandeur, à la suite d'une demande d'autorisation, a donné librement et de manière explicite son accord au moyen d'une déclaration signée par voie électronique. Les demandes d'autorisation sont présentées de manière à les rendre clairement distinctes des autres procédures, dans un formulaire intelligible et facilement***

*accessible, dans un langage clair et simple conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.*

*L'accord est donné à la suite de la notification automatique visée à l'article 13, paragraphe (2 quater). La notification automatique rappelle au demandeur la finalité du stockage des données en se fondant sur les informations visées à l'article 61, point (e bis).*

## **Amendement 138**

### **Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'État membre responsable du traitement manuel des demandes conformément au présent article (l'«État membre responsable») est ***l'État membre de première entrée tel que déclaré par le demandeur conformément à l'article 15, paragraphe 2, point j).***

#### *Amendement*

1. L'État membre responsable du traitement manuel des demandes conformément au présent article (l'«État membre responsable») est:

***(a) en cas de réponse positive d'un des systèmes vérifiés, l'État membre qui a saisi la dernière alerte ayant déclenché une réponse positive;***

***(b) en cas de réponse positive de la liste de surveillance ETIAS, l'État membre qui a fourni les données de la liste de surveillance;***

***(c) dans tous les autres cas, l'État membre de première entrée prévue tel que déclaré par le demandeur conformément à l'article 15, paragraphe 2, point j).***

## Amendement 139

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. L'État membre responsable est indiqué par l'unité centrale ETIAS.***

## Amendement 140

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. un État membre consulté conformément à l'article 24 peut demander à l'unité centrale ETIAS d'être l'État membre responsable pour des raisons d'intérêt national.***

## Amendement 141

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) refuse l'autorisation de voyage dès lors que la réponse positive correspond à ***une ou plusieurs des catégories établies à l'article 18, paragraphe 2, points a) à c)***;

(a) refuse l'autorisation de voyage dès lors que la réponse positive correspond à l'article 18, paragraphe 2, ***point c)***;

## Amendement 142

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) évalue ***le risque*** en matière de sécurité ou d'immigration irrégulière et

(b) évalue ***la menace*** en matière de sécurité ou d'immigration irrégulière et

décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage lorsque la réponse positive correspond à une ou plusieurs des catégories établies à l'article 18, paragraphe 2, points d) à m).

décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage lorsque la réponse positive correspond à une ou plusieurs des catégories établies à l'article 18, paragraphe 2, points **a, b) ou** d) à m).

#### Amendement 143

##### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Lorsque la réponse positive correspond à une alerte visée à l'article 18, paragraphe 2, point (d), l'unité nationale ETIAS émet une autorisation de voyage pro forma enregistrée dans le système central ETIAS avec un signalement qui notifie aux autorités frontalières la nécessité d'arrêter le ressortissant d'un pays tiers.***

#### Amendement 144

##### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphe 3, révèle que le demandeur a répondu par l'affirmative à l'une des questions visées à l'article 15, paragraphe 4, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière d'immigration irrégulière, ***de sécurité ou de santé publique*** et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

5. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphe 3, révèle que le demandeur a répondu par l'affirmative à l'une des questions visées à l'article 15, paragraphe 4, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière d'immigration irrégulière ***ou la menace en matière de sécurité*** et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

#### Amendement 145

##### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 6



*Texte proposé par la Commission*

6. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphe 4, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue **le risque pour la** sécurité et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

**Amendement 146**

**Proposition de règlement  
Article 22 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphe 5, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière d'immigration irrégulière, **de** sécurité ou **de santé publique** et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

**Amendement 147**

**Proposition de règlement  
Article 23 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les informations fournies par le demandeur dans son formulaire de demande ne permettent pas à l'unité

*Amendement*

6. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphe 4, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue **la menace en matière de** sécurité et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage.

*Amendement*

7. Lorsque le traitement automatisé prévu à l'article 18, paragraphe 5, aboutit à une réponse positive, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable évalue le risque en matière d'immigration irrégulière, **la menace pour la** sécurité ou **le risque épidémique élevé** et décide de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage. **En aucun cas, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable ne peut prendre une décision sur la seule base d'une réponse positive fondée sur les indicateurs de risques spécifiques. L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable procède à une évaluation individuelle du risque en matière d'immigration irrégulière, de la menace pour la sécurité et du risque épidémique élevé.**

*Amendement*

1. Lorsque les informations fournies par le demandeur dans son formulaire de demande ne permettent pas à l'unité

nationale ETIAS de l'État membre responsable de déterminer s'il convient de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage, l'unité nationale ETIAS en question **peut demander** des informations ou des documents supplémentaires au demandeur.

nationale ETIAS de l'État membre responsable de déterminer s'il convient de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage, l'unité nationale ETIAS en question **demande** des informations ou des documents supplémentaires au demandeur.

## Amendement 148

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande. La demande d'informations ou de documents supplémentaires mentionne clairement les informations ou documents que le demandeur est invité à fournir. Le demandeur transmet directement les informations ou documents supplémentaires à l'unité nationale ETIAS via le service de comptes sécurisés visé à l'article 6, paragraphe 2, point g) dans les **sept** jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.

##### *Amendement*

2. La demande d'informations ou de documents supplémentaires est notifiée à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande. La demande d'informations ou de documents supplémentaires mentionne clairement les informations ou documents que le demandeur est invité à fournir. Le demandeur transmet directement les informations ou documents supplémentaires à l'unité nationale ETIAS via le service de comptes sécurisés visé à l'article 6, paragraphe 2, point g) dans les **quatorze** jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. **Seuls les informations ou documents supplémentaires nécessaires pour l'évaluation de la demande ETIAS peuvent faire l'objet d'une demande.**

## Amendement 149

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. À titre exceptionnel, l'unité nationale ETIAS peut inviter le demandeur à passer un entretien **au** consulat de son pays de résidence.

##### *Amendement*

4. À titre exceptionnel, **et après avoir traité la documentation et les informations supplémentaires conformément au paragraphe 3**, l'unité nationale ETIAS peut inviter le demandeur

à passer un entretien *dans tout* consulat *d'un État membre* de l'Union situé dans son pays de résidence *ou recourir à des moyens de communications modernes pour réaliser un entretien avec le demandeur. Lorsqu'un entretien est effectué, le délai mentionné à l'article 27, paragraphe 2 bis, s'applique.*

## Amendement 150

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Cette invitation est notifiée au demandeur par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande.

*Amendement*

5. Cette invitation est notifiée au demandeur par l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable à l'adresse électronique de contact indiquée dans le dossier de demande, *au minimum 5 jours ouvrés avant l'entretien programmé. Le demandeur dispose de la possibilité d'indiquer qu'il préfère passer cet entretien dans un consulat particulier ou recourir à des moyens de communication modernes. Dans la mesure du possible, l'entretien se déroule dans le consulat indiqué par le demandeur ou, si ce dernier en a fait la demande, par le truchement de moyens de communication modernes.*

## Amendement 151

### Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Lorsque le demandeur ne répond pas à l'invitation dans le délai prescrit ou qu'il ne se présente pas à l'entretien, la demande est refusée conformément à l'article 31, paragraphe 1, et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable en informe immédiatement le demandeur.

*Amendement*

5. Lorsque le demandeur ne répond pas à l'invitation dans le délai prescrit ou qu'il ne se présente pas à l'entretien *sans justification dûment motivée*, la demande est refusée conformément à l'article 31, paragraphe 1, et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable en informe

immédiatement le demandeur.

## **Amendement 152**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 4, point b), l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable consulte les autorités du ou des États membres responsables des données ayant déclenché une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphe 2, points d), e), g), h), i) ou k).

*Amendement*

1. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 4, point b), l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable consulte les autorités du ou des États membres responsables des données ayant déclenché une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphe 2, points **a)**, d), e), g), h), i) ou k).

## **Amendement 153**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Lorsqu'une unité nationale ETIAS envisage de délivrer une autorisation de voyage à validité territoriale limitée à plusieurs États membres, l'État membre responsable consulte ces États membres.***

## **Amendement 154**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 24 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque l'État membre responsable consulte un ou plusieurs États membres pendant le traitement manuel d'une demande, les unités nationales ETIAS de ces États membres ont accès aux données pertinentes du dossier de demande, ainsi qu'aux réponses positives obtenues par le système automatisé conformément à

*Amendement*

3. Lorsque l'État membre responsable consulte un ou plusieurs États membres pendant le traitement manuel d'une demande, les unités nationales ETIAS de ces États membres ont accès aux données pertinentes du dossier de demande, ainsi qu'aux réponses positives obtenues par le système automatisé conformément à

l'article 18, paragraphes 2, 4 et 5, dans la mesure de ce qui est nécessaire dans le cadre de **la** consultation. Les unités nationales ETIAS des États membres consultés ont également accès aux informations ou documents supplémentaires pertinents qui ont été fournis par le demandeur sur demande de l'État membre responsable dans le cadre de la question sur laquelle elles sont consultées.

l'article 18, paragraphes 2, 4 et 5, dans la mesure de ce qui est nécessaire dans le cadre de **cette** consultation. Les unités nationales ETIAS des États membres consultés ont également accès aux informations ou documents supplémentaires pertinents qui ont été fournis par le demandeur sur demande de l'État membre responsable dans le cadre de la question sur laquelle elles sont consultées.

## Amendement 155

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les unités nationales ETIAS des États membres consultés transmettent une réponse dans les **24** heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse d'un État membre consulté équivaut à un avis positif sur la demande.

#### *Amendement*

5. Les unités nationales ETIAS des États membres consultés transmettent une réponse dans les **48** heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse d'un État membre consulté équivaut à un avis positif sur la demande.

## Amendement 156

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 8

#### *Texte proposé par la Commission*

8. **Lorsqu'un** ou plusieurs des États membres consultés rendent un avis négatif sur la demande, l'État membre responsable refuse l'autorisation de voyage conformément à l'article 31.

#### *Amendement*

8. **Sans préjudice de l'article 38,** lorsqu'un ou plusieurs des États membres consultés rendent un avis négatif sur la demande, l'État membre responsable refuse l'autorisation de voyage conformément à l'article 31.

#### *Justification*

*L'article 38 prévoit qu'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée peut être délivrée dans ce cas.*

## Amendement 157

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis. Le cas échéant, l'unité centrale ETIAS facilite les consultations entre les États membres mentionnées au présent article.**

## Amendement 158

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Aux fins de l'évaluation **des risques** en matière de sécurité faisant suite à l'obtention d'une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphe 2, point j), et paragraphe 4, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable consulte Europol dans les cas relevant de son mandat. Cette consultation s'effectue via les canaux de communication établis entre l'État membre et Europol au titre de l'article 7 du règlement (UE) 2016/794.

1. Aux fins de l'évaluation **de la menace** en matière de sécurité faisant suite à l'obtention d'une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphe 2, point j), et paragraphe 4, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable consulte Europol dans les cas relevant de son mandat. Cette consultation s'effectue via les canaux de communication établis entre l'État membre et Europol au titre de l'article 7 du règlement (UE) 2016/794 **et conformément au présent règlement.**

## Amendement 159

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsque l'État membre responsable consulte Europol, l'unité nationale ETIAS de cet État membre transmet à Europol les données pertinentes du dossier de demande, ainsi que la ou les réponses positives nécessaires aux fins de la consultation. L'unité nationale ETIAS **peut**

2. Lorsque l'État membre responsable consulte Europol, l'unité nationale ETIAS de cet État membre transmet à Europol les données pertinentes du dossier de demande, ainsi que la ou les réponses positives nécessaires aux fins de la consultation. L'unité nationale ETIAS

*transmettre* à Europol les informations ou documents supplémentaires pertinents qui ont été fournis par le demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation de voyage faisant l'objet de la consultation d'Europol.

*transmet également* à Europol les informations ou documents supplémentaires pertinents qui ont été fournis par le demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation de voyage faisant l'objet de la consultation d'Europol.

## **Amendement 160**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

**3. En tout état de cause, Europol n'a accès ni aux données à caractère personnel relatives à l'éducation du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ni aux données relatives à la santé du demandeur visées à l'article 15, paragraphe 4, point a).**

*Amendement*

**supprimé**

## **Amendement 161**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Europol transmet sa réponse dans les 24 heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse d'Europol dans ce délai équivaut à un avis positif sur la demande.**

*Amendement*

**5. Europol transmet sa réponse dans les 48 heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse d'Europol dans ce délai équivaut à un avis positif sur la demande.**

## **Amendement 162**

### **Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Le cas échéant, l'unité centrale**

*ETIAS facilite les consultations entre l'État membre responsable et Europol mentionnées au présent article.*

### **Amendement 163**

#### **Proposition de règlement Article 26 – alinéa -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Dès que la demande ETIAS est jugée recevable mais que le système central ETIAS n'a pas automatiquement délivré l'autorisation de voyage, le demandeur reçoit immédiatement une notification via le service de messagerie électronique comprenant:*

- (a) une attestation de la bonne réception de sa demande;*
- (b) les délais maximum de traitement de sa demande;*
- (c) l'explication claire que durant le traitement de sa demande, des informations ou documents supplémentaires ainsi qu'à titre exceptionnel un entretien au consulat ou par le truchement de moyens de communication modernes pourront lui être demandés;*
- (d) le numéro de sa demande lui permettant d'accéder à l'outil de vérification prévu à l'article 26 bis;*

### **Amendement 164**

#### **Proposition de règlement Article 26 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) si des informations ou documents supplémentaires sont requis.

(b) si des informations ou documents supplémentaires sont requis, *l'indication du délai maximum de traitement de sa*



*demande visé à l'article 27, paragraphe 2.*

### **Amendement 165**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 26 bis**

###### **Outil de vérification**

*La Commission élabore un outil de vérification pour permettre au demandeur de suivre le traitement de sa demande ainsi que la durée de validité et l'état de son autorisation de voyage (valide, refusée, annulée ou révoquée);*

*La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 pour définir plus précisément cet outil de vérification.*

### **Amendement 166**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Dans le cas exceptionnel où un demandeur est invité à un consulat en vertu de l'article 23, paragraphe 4, la période mentionnée au paragraphe 1 est prolongée de sept jours ouvrables.*

### **Amendement 167**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Avant l'expiration des délais

3. Avant l'expiration des délais

mentionnés aux paragraphes 1 et 2, une décision est adoptée en vue:

mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, une décision est adoptée en vue:

## Amendement 168

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les règles d'examen ETIAS prennent la forme d'un algorithme permettant de **comparer les** données enregistrées dans un dossier de demande du système central ETIAS **aux** indicateurs de risques spécifiques en matière d'immigration irrégulière, de sécurité ou de **santé publique**. Les règles d'examen ETIAS sont enregistrées dans le système central ETIAS.

#### *Amendement*

1. Les règles d'examen ETIAS prennent la forme d'un algorithme permettant **d'effectuer un profilage au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 par la comparaison des** données enregistrées dans un dossier de demande du système central ETIAS **et des** indicateurs de risques spécifiques en matière d'immigration irrégulière, de **menace pour la** sécurité ou de **risque épidémique élevé**. Les règles d'examen ETIAS sont enregistrées dans le système central ETIAS.

## Amendement 169

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les risques en matière d'immigration irrégulière, **de** sécurité ou **de santé publique** sont déterminés sur la base:

#### *Amendement*

2. Les risques en matière d'immigration irrégulière, **menaces pour la** sécurité ou **risques épidémiques élevés** sont déterminés sur la base:

## Amendement 170

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) de statistiques générées par l'ETIAS conformément à l'article 73 indiquant des taux anormaux de refus d'autorisation de

#### *Amendement*

(b) de statistiques générées par l'ETIAS conformément à l'article 73 indiquant des taux anormaux de refus d'autorisation de

voyage motivés par un risque en matière d'immigration irrégulière, **de** sécurité ou **de santé publique** associé à un groupe spécifique de voyageurs;

voyage motivés par un risque en matière d'immigration irrégulière, **une menace pour la** sécurité ou **un risque épidémique élevé** associé à un groupe spécifique de voyageurs;

## Amendement 171

### Proposition de règlement

#### Article 28 – paragraphe 2 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

(d) des informations fournies par les États membres concernant des indicateurs de risques spécifiques pour la sécurité ou des menaces détectées par cet État membre;

##### *Amendement*

(d) des informations fournies par les États membres concernant des indicateurs de risques spécifiques pour la sécurité ou des menaces détectées par cet État membre, **attestées par des éléments objectifs et factuels**;

##### *Justification*

*Les États membres justifient et prouvent les informations qu'ils fournissent au sujet des indicateurs de risques relatifs à la sécurité ou des menaces détectées, afin d'éviter tout traitement discriminatoire des demandes.*

## Amendement 172

### Proposition de règlement

#### Article 28 – paragraphe 2 – point e

##### *Texte proposé par la Commission*

(e) des informations fournies par les États membres au sujet des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée pour un groupe spécifique de voyageurs pour cet État membre;

##### *Amendement*

(e) des informations fournies par les États membres au sujet des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée pour un groupe spécifique de voyageurs pour cet État membre, **attestées par des éléments objectifs et factuels**;

##### *Justification*

*Les États membres justifient et prouvent les informations qu'ils fournissent au sujet des dépassements de la durée de séjour autorisée et des refus d'entrée, afin d'éviter tout traitement discriminatoire des demandes.*

## Amendement 173

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de spécifier les risques en matière d'immigration irrégulière, **de** sécurité ou **de santé publique** visés au paragraphe 2.

*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 afin de spécifier les risques en matière d'immigration irrégulière, **la menace pour la** sécurité ou **le risque épidémique élevé** visés au paragraphe 2.

## Amendement 174

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

4. Sur la base des risques déterminés conformément au paragraphe 2, l'unité centrale ETIAS définit les indicateurs de risques spécifiques, consistant en une combinaison de données parmi lesquelles figurent un ou plusieurs des éléments suivants:

*Amendement*

4. Sur la base des risques déterminés conformément au paragraphe 2 **et des actes délégués adoptés conformément au paragraphe 3**, l'unité centrale ETIAS définit les indicateurs de risques spécifiques, consistant en une combinaison de données parmi lesquelles figurent un ou plusieurs des éléments suivants:

*Justification*

*Il est nécessaire de faire référence au paragraphe 3 également étant donné que l'acte délégué spécifiera plus précisément les risques concernés et que les indicateurs de risque devraient être fondés sur ces risques.*

## Amendement 175

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) **niveau d'éducation;**

*Amendement*

**supprimé**

### *Justification*

*Dans le droit fil de la suppression de l'article 15, paragraphe 2, point h).*

#### **Amendement 176**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 28 – paragraphe 4 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) profession actuelle.**

**supprimé**

### *Justification*

*Dans le droit fil de la suppression de l'article 15, paragraphe 2, point i).*

#### **Amendement 177**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La liste de surveillance ETIAS se compose de données relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou d'avoir participé à une infraction pénale, ou pour lesquelles il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables portant à croire qu'elles commettront **une telle infraction**.

1. La liste de surveillance ETIAS, **qui appartient au système central**, se compose de données relatives aux personnes soupçonnées **par un ou plusieurs États membres** d'avoir commis une infraction pénale **grave** ou d'avoir participé à une infraction pénale **grave**, ou pour lesquelles il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables, **fondées sur une évaluation globale de la personne, en particulier de ses infractions passées**, portant à croire qu'elles commettront **des infractions terroristes**.

#### **Amendement 178**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 29 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) des informations relatives aux infractions terroristes et autres infractions

(b) des informations relatives aux infractions terroristes et autres infractions

pénales graves *fournies par les États membres*;

pénales graves.

### Amendement 179

#### Proposition de règlement

#### Article 29 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*(c) des informations relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves obtenues dans le cadre de la coopération internationale.*

*Amendement*

*supprimé*

### Amendement 180

#### Proposition de règlement

#### Article 29 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données d'Europol pertinentes, Europol *établit* la liste de surveillance ETIAS, dont les éléments se composent d'une ou de plusieurs des données suivantes:

(a) nom, *prénom(s), nom de naissance; date, lieu et pays de naissance, sexe, nationalité*;

(b) autres noms [pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage];

(c) un document de voyage (type de document de voyage, numéro et pays de délivrance de ce document);

(d) l'adresse du domicile;

(e) adresse électronique, *numéro de téléphone*;

(f) nom, adresse électronique, adresse

*Amendement*

3. Sur la base des informations visées au paragraphe 2 et des données d'Europol pertinentes, Europol *coordonne* la liste de surveillance ETIAS, dont les éléments se composent d'une ou de plusieurs des données suivantes:

(a) nom;

*(a bis) nom de naissance;*

*(a ter) date de naissance;*

(b) autres noms [pseudonyme(s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage];

(c) un document de voyage (type de document de voyage, numéro et pays de délivrance de ce document);

(d) l'adresse du domicile;

(e) adresse électronique;

*(e bis) numéro de téléphone;*

(f) nom, adresse électronique, adresse

postale et numéro de téléphone d'une société ou organisation;

(g) l'adresse IP.

postale et numéro de téléphone d'une société ou organisation;

(g) l'adresse IP.

***Le(s) prénom(s), le lieu de naissance, le pays de naissance, le sexe et la nationalité sont ajoutés s'ils sont disponibles.***

#### *Justification*

*La formulation est alignée sur celle de l'article 28, paragraphe 4. Étant donné que l'idée est de prévoir davantage de souplesse en ce qui concerne la liste de surveillance, un certain nombre de données qui sont présentées ensemble par la Commission sont séparées sous différentes lettres. Le prénom, le lieu de naissance, le pays de naissance, le sexe et la nationalité ne devraient pas suffire à une inscription dans la liste de surveillance. En revanche, ils doivent être ajoutés s'ils sont disponibles*

### **Amendement 181**

#### **Proposition de règlement Article 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Article 29 bis***

##### ***Responsabilités et missions relatives à la liste de surveillance ETIAS***

- 1. Avant d'introduire des éléments de données dans la liste de surveillance ETIAS, Europol évalue méticuleusement les raisons justifiant l'ajout et vérifie s'il est nécessaire et proportionnel.***
- 2. Lorsque les données sont introduites sur la base d'informations fournies par un État membre, cet État membre doit avoir déterminé si les informations sont adéquates, exactes et suffisamment importantes pour être inclus dans la liste de surveillance ETIAS.***
- 3. Les États membres et Europol sont responsables de l'exactitude des données présentes dans la liste de surveillance ETIAS.***
- 4. Europol prévoit une procédure visant à réviser et à vérifier régulièrement l'exactitude et l'actualité des éléments de***

*données présents dans la liste de surveillance ETIAS. Les États membres ayant fourni des informations relatives à des infractions terroristes ou à d'autres infractions pénales graves sont associés à la procédure de révision.*

*5. À la suite d'une procédure de révision, les données sont retirées de la liste de surveillance s'il est prouvé que les motifs de leur introduction ne sont plus valables ou que les éléments de données sont obsolètes ou non mis à jour.*

*6. L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«agence eu-LISA») est responsable de la gestion technique de la liste de surveillance ETIAS; elle assure le développement du système d'information ETIAS ainsi que sa gestion technique.*

*7. Le Contrôleur européen de la protection des données est chargé de présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, un an après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les 2 ans, un audit de la liste de surveillance ETIAS en ce qui concerne la protection des données.*

## Amendement 182

### Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque l'examen d'une demande conformément aux procédures établies aux chapitres III, IV et V indique qu'il n'existe aucun ***indice concret ni aucun motif raisonnable*** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres ***ferait courir*** un risque en matière d'immigration irrégulière, ***de*** sécurité ou ***de santé publique***, une autorisation de voyage est délivrée par le

#### *Amendement*

1. Lorsque l'examen d'une demande conformément aux procédures établies aux chapitres III, IV et V indique qu'il n'existe aucun ***motif raisonnable reposant sur des indices concrets et*** permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres ***constituerait*** un risque en matière d'immigration irrégulière, ***une menace pour la*** sécurité ou ***un risque épidémique élevé***, une



système central ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.

autorisation de voyage est délivrée par le système central ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable.

### **Amendement 183**

#### **Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les unités nationales ETIAS ont la possibilité, en cas de doute, d'émettre une autorisation de voyage assortie d'une mention recommandant au garde-frontière de procéder à une vérification de seconde ligne.***

### **Amendement 184**

#### **Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. L'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS ont la possibilité d'ajouter une mention indiquant aux autorités frontalières et aux autres autorités ayant accès aux données du système central ETIAS qu'une réponse positive spécifique déclenchée pendant le processus de demande a été évaluée et qu'il a été vérifié qu'elle était fausse, ou que le traitement manuel a démontré qu'il n'existait aucune raison de refuser l'ETIAS.***

### **Amendement 185**

#### **Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une autorisation de voyage est valable **cinq** ans ou jusqu'à l'expiration du document de voyage enregistré lors de la demande, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Elle est valable sur le territoire des États membres.

*Amendement*

2. Une autorisation de voyage est valable **trois** ans ou jusqu'à l'expiration du document de voyage enregistré lors de la demande, selon l'hypothèse qui se réalise en premier. Elle est valable sur le territoire des États membres.

**Amendement 186**

**Proposition de règlement  
Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **Une** autorisation de voyage ne confère pas de droit d'entrée automatique.

*Amendement*

3. **Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) 2016/399, la possession d'une** autorisation de voyage **valide constitue l'une des conditions d'entrée. Toutefois, elle** ne confère pas de droit d'entrée automatique.

**Amendement 187**

**Proposition de règlement  
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

**(a) présente un document de voyage signalé comme perdu, volé ou invalidé;**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*Le refus automatique en cas de document de voyage invalide est contraire à la pratique des autorités répressives et des services de renseignements et à la législation européenne. En effet, il convient d'avoir une évaluation manuelle et individuelle pour chaque demande. De plus, dans certains cas, il convient de laisser la personne arriver jusqu'à la frontière à des fins répressives.*

**Amendement 188**

**Proposition de règlement  
Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) ***fait courir un risque*** pour la sécurité;

(c) ***constitue une menace*** pour la sécurité;

#### **Amendement 189**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) ***fait courir*** un risque ***pour la santé publique***;

(d) ***représente*** un risque ***épidémique élevé***;

#### **Amendement 190**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Une autorisation de voyage est également refusée en cas de doute raisonnable quant à l'authenticité des données, à la fiabilité des déclarations du demandeur, aux justificatifs fournis par le demandeur ou à la véracité de leur contenu.

Une autorisation de voyage est également refusée en cas de doute raisonnable, ***sérieux et motivé*** quant à l'authenticité des données, à la fiabilité des déclarations du demandeur, aux justificatifs fournis par le demandeur ou à la véracité de leur contenu.

#### *Justification*

*Proposition émanant de la commission Meijers en vue de garantir l'efficacité des contrôles.*

#### **Amendement 191**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 31 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les demandeurs auxquels a été refusée une autorisation de voyage ont le droit d'introduire un recours. Les recours sont ***intentés*** dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. L'unité nationale ETIAS de l'État membre

2. Les demandeurs auxquels a été refusée une autorisation de voyage ont le droit d'introduire un recours ***effectif***. Les ***procédures de*** recours sont ***intentées*** dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre, ***qui prévoit***

responsable fournit aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours.

***la possibilité d'introduire un recours judiciaire.*** L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournit aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours ***dans une langue dont on peut raisonnablement supposer que les demandeurs la comprennent.***

*Justification*

*Conformément à l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et du groupe de travail «article 29», et à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire «Schrems», C-362/14, point 95.*

**Amendement 192**

**Proposition de règlement**

**Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Un refus antérieur d'autorisation de voyage n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles.***

*Justification*

*Cette disposition est reprise de l'article 21, paragraphe 9, du code des visas.*

**Amendement 193**

**Proposition de règlement**

**Article 32 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) la mention claire qu'à l'entrée, le demandeur devra présenter le même document de voyage que celui indiqué dans le formulaire de demande et que tout changement de document de voyage nécessitera une nouvelle demande d'autorisation de voyage;***

## Amendement 194

### Proposition de règlement

#### Article 32 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b ter) un rappel des conditions d'entrée fixées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 et de la nécessité de présenter les pièces justificatives appropriées lors de chaque entrée;**

## Amendement 195

### Proposition de règlement

#### Article 32 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b quater) le cas échéant, le ou les territoires des États membres vers lesquels le demandeur est autorisé à voyager;**

## Amendement 196

### Proposition de règlement

#### Article 32 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) un lien vers le site web public ETIAS contenant des informations sur la possibilité **pour le demandeur de faire révoquer son autorisation de voyage.**

(d) un lien vers le site web public ETIAS contenant des informations sur la possibilité **que l'autorisation de voyage soit révoquée ou annulée, et les conditions de cette révocation ou annulation.**

## Amendement 197

### Proposition de règlement

#### Article 32 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) le ou les motifs de refus de l'autorisation de voyage, tels qu'établis à

(c) le ou les motifs de refus de l'autorisation de voyage, **qui permettent au demandeur d'introduire un recours**, tels

l'article 31, paragraphe 1;

qu'établis à l'article 31, paragraphe 1.

#### **Amendement 198**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 32 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) les informations sur la procédure à suivre pour introduire un recours.

*Amendement*

(d) les informations sur la procédure à suivre pour introduire un recours effectif.  
***Ces informations comprennent au minimum les références au droit national applicable au recours, l'autorité compétente et la manière dont un recours peut être déposé, les informations concernant l'assistance qui peut être fournie par l'autorité nationale chargée de la protection des données, ainsi que le délai de dépôt d'un recours.***

#### **Amendement 199**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78, afin d'établir un formulaire uniforme pour le rejet d'une autorisation de travail.***

#### **Amendement 200**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 33 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) la date et le lieu de la décision de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage;

*Amendement*

(c) la date de la décision de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage;

## Amendement 201

### Proposition de règlement Article 33 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) *la* date de début et de fin de la validité de l'autorisation de voyage;

*Amendement*

(d) ***lorsqu'une autorisation de voyage est délivrée, la*** date de début et de fin de la validité de l'autorisation de voyage;

## Amendement 202

### Proposition de règlement Article 33 – point e

*Texte proposé par la Commission*

(e) le ou les motifs de refus de l'autorisation de voyage, tels qu'établis à l'article 31, paragraphe 1.

*Amendement*

(e) lorsqu'une autorisation de voyage est refusée, le ou les motifs de refus de l'autorisation de voyage, tels qu'établis à l'article 31, paragraphe 1.

## Amendement 203

### Proposition de règlement Article 33 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) tous les signalements visés à l'article 22, paragraphe 4 bis, et à l'article 30, paragraphes 1 bis et 1 ter, ainsi que les informations supplémentaires relatives aux vérifications de deuxième ligne y relatives.***

## Amendement 204

### Proposition de règlement Article 33 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 78 en ce qui***

*concerne la définition des informations supplémentaires qui peuvent être ajoutées et de leurs formats.*

## Amendement 205

### Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les demandeurs dont l'autorisation de voyage a été annulée disposent d'un droit de recours. Les recours *sont intentés* dans l'État membre qui s'est prononcé sur l'annulation, conformément à la législation nationale de cet État membre.

*Amendement*

3. Les demandeurs dont l'autorisation de voyage a été annulée disposent d'un droit de recours *effectif*. Les *procédures de recours sont intentées* dans l'État membre qui s'est prononcé sur l'annulation, conformément à la législation nationale de cet État membre. *L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournit aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours dans une langue dont on peut raisonnablement supposer que les demandeurs la comprennent.*

## Amendement 206

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice du paragraphe 2, lors d'un nouveau signalement aux fins de non-admission ou d'un nouveau signalement de document de voyage comme perdu, volé ou invalidé dans le SIS, ce dernier en informe le système central ETIAS. Le système central ETIAS vérifie si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage valable. Si tel est le cas, le système central ETIAS transfère le dossier de demande à l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant créé le signalement, *qui procède à la révocation de l'autorisation de voyage.*

*Amendement*

3. Sans préjudice du paragraphe 2, lors d'un nouveau signalement aux fins de non-admission ou d'un nouveau signalement de document de voyage comme perdu, volé ou invalidé dans le SIS, ce dernier en informe le système central ETIAS. Le système central ETIAS vérifie si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage valable. Si tel est le cas, le système central ETIAS transfère le dossier de demande à l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant créé le signalement. *Lorsqu'une nouvelle alerte de refus d'entrée a été signalée, l'unité nationale ETIAS révoque l'autorisation de voyage.*



*Lorsque l'autorisation de voyage est liée à un document de voyage signalé perdu, volé ou invalidé dans le SIS, l'unité nationale ETIAS examine manuellement le dossier de demande.*

## Amendement 207

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les nouveaux éléments introduits par Europol dans la liste de surveillance ETIAS sont comparés aux données des dossiers de demande du système central ETIAS. Lorsque cette comparaison révèle une concordance, l'unité nationale ETIAS de l'État membre *de première entrée, tel que déclaré par le demandeur conformément à l'article 15, paragraphe 2, point j)*, évalue *le risque* pour la sécurité et, lorsqu'il conclut que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, procède à la révocation de l'autorisation de voyage.

#### *Amendement*

4. Les nouveaux éléments introduits par Europol dans la liste de surveillance ETIAS sont comparés aux données des dossiers de demande du système central ETIAS. Lorsque cette comparaison révèle une concordance, l'unité nationale ETIAS de l'État membre *responsable en vertu de l'article 22* évalue *la menace* pour la sécurité et, lorsqu'il conclut que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, procède à la révocation de l'autorisation de voyage.

## Amendement 208

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les demandeurs dont l'autorisation de voyage a été *révoquée* disposent d'un droit de recours. Les recours *sont intentés* dans l'État membre qui s'est prononcé sur la *révocation*, conformément à la législation nationale de cet État membre.

#### *Amendement*

5. Les demandeurs dont l'autorisation de voyage a été *annulée* disposent d'un droit de recours *effectif*. Les *procédures* de recours *devraient être intentées* dans l'État membre qui s'est prononcé sur la *demande*, conformément à la législation nationale de cet État membre. *L'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable fournit aux demandeurs les informations relatives à la procédure à suivre en cas de recours dans une langue dont on peut raisonnablement supposer*

*que les demandeurs la comprennent.*

## Amendement 209

### Proposition de règlement

#### Article 36 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le ou les motifs de l'annulation ou de la révocation de l'autorisation de voyage, tels qu'établis à l'article 31, paragraphe 1;

*Amendement*

(c) le ou les motifs de l'annulation ou de la révocation de l'autorisation de voyage ***qui permettent au demandeur d'introduire un recours***, tels qu'établis à l'article 31, paragraphe 1.

## Amendement 210

### Proposition de règlement

#### Article 36 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) les informations sur la procédure à suivre pour introduire un recours.

*Amendement*

(d) les informations sur la procédure à suivre pour introduire un recours ***effectif. Ces informations comprennent au minimum les références au droit national applicable au recours, l'autorité compétente et la manière dont un recours peut être déposé, les informations concernant l'assistance qui peut être fournie par l'autorité nationale chargée de la protection des données, ainsi que le délai de dépôt d'un recours.***

## Amendement 211

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'une décision d'annuler ou de révoquer une autorisation de voyage est prise, l'État membre responsable de la révocation ou de l'annulation insère les données suivantes dans le dossier de

*Amendement*

1. Lorsqu'une décision d'annuler ou de révoquer une autorisation de voyage est prise, ***l'unité nationale ETIAS*** de l'État membre responsable de la révocation ou de l'annulation insère les données suivantes

demande:

dans le dossier de demande:

## Amendement 212

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À titre exceptionnel, une autorisation de voyage à validité territoriale limitée ***peut être*** délivrée lorsque l'État membre ***concerné*** l'estime nécessaire pour des motifs humanitaires, par intérêt national ou pour honorer des obligations internationales, ***même si la procédure d'évaluation manuelle au titre de l'article 22 n'a pas encore été achevée et nonobstant le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage.***

## Amendement 213

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

## Amendement 214

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. À titre exceptionnel, une autorisation de voyage à validité territoriale limitée ***est*** délivrée lorsque l'État membre ***responsable au titre du paragraphe 3*** l'estime nécessaire pour des motifs humanitaires, par intérêt national ou pour honorer des obligations internationales

*Amendement*

***1 bis. À la suite du refus d'une autorisation de voyage conformément à l'article 31, le demandeur peut demander une autorisation de voyage à validité territoriale limitée.***

*Amendement*

***1 ter. Dans des cas d'urgence, même si la procédure d'évaluation manuelle au titre de l'article 22 n'a pas encore été achevée et nonobstant le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage,***

*le demandeur peut demander une autorisation de voyage à validité territoriale limitée.*

## Amendement 215

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Aux fins **du paragraphe 1**, le demandeur peut demander une autorisation de voyage à validité territoriale limitée auprès de l'État membre où il compte se rendre. Il renseigne dans sa demande les motifs humanitaires, l'intérêt national ou les obligations internationales justifiant cette autorisation.

*Amendement*

2. Aux fins **des paragraphes 1, 1 bis et 1 ter**, le demandeur peut demander une autorisation de voyage à validité territoriale limitée auprès de l'État membre où il compte se rendre. Il renseigne dans sa demande les motifs humanitaires, l'intérêt national ou les obligations internationales justifiant cette autorisation.

## Amendement 216

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est valable sur le territoire de l'État membre de délivrance **et pendant** une durée maximale de **15** jours.

*Amendement*

4. Une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est valable sur le territoire de l'État membre de délivrance. **À titre exceptionnel, elle peut être valable pour le territoire d'un ou plusieurs autres États membres, pour autant que chacun de ces États membres ait marqué son accord. Elle est valable pour une durée maximale de 90 jours pendant une période de 180 jours.**

## Amendement 217

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. L'article 30, paragraphes 1 et 1 bis,**

*s'applique.*

## Amendement 218

### Proposition de règlement

#### Article 38 – paragraphe 5 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est délivrée, les données suivantes sont insérées dans le dossier de demande:

*Amendement*

5. Lorsqu'une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est délivrée ***ou refusée***, les données suivantes sont insérées dans le dossier de demande:

## Amendement 219

### Proposition de règlement

#### Article 38 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) ***le territoire sur lequel*** le titulaire de l'autorisation de voyage est autorisé à voyager;

*Amendement*

(b) ***les États membres dans lesquels*** le titulaire de l'autorisation de voyage est autorisé à voyager;

## Amendement 220

### Proposition de règlement

#### Article 38 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) la durée de validité de l'autorisation de voyage à validité territoriale limitée;***

## Amendement 221

### Proposition de règlement

#### Article 38 – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) ***l'autorité*** de l'État membre ayant délivré l'autorisation de voyage à validité

*Amendement*

(c) ***l'unité nationale*** de l'État membre ayant délivré ***ou refusé*** l'autorisation de

territoriale limitée;

voyage à validité territoriale limitée;

#### Amendement 222

##### Proposition de règlement

##### Article 38 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c bis) la date de la décision de délivrer ou de refuser l'autorisation de voyage à validité territoriale limitée;**

#### Amendement 223

##### Proposition de règlement

##### Article 38 – paragraphe 5 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) **une** référence aux motifs humanitaires, à l'intérêt national ou aux obligations internationales justifiant l'autorisation.

(d) **le cas échéant, une** référence aux motifs humanitaires, à l'intérêt national ou aux obligations internationales justifiant l'autorisation.

#### Amendement 224

##### Proposition de règlement

##### Article 38 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d bis) tous les signalements visés à l'article 30, paragraphes 1 bis et 1 ter, ainsi que les informations supplémentaires relatives aux vérifications de deuxième ligne y relatives.**

#### Amendement 225

##### Proposition de règlement

##### Article 39 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. **Conformément à l'article 26 de la**

1. **Les transporteurs aériens et**

*convention d'application de l'accord de Schengen, les transporteurs consultent le système central ETIAS* afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage sont en possession d'une autorisation de voyage valable.

*maritimes envoient une requête au système central ETIAS au plus tard au moment de l'embarquement* afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage sont en possession d'une autorisation de voyage valable.

## Amendement 226

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Un accès *internet* sécurisé au portail des transporteurs, permettant l'utilisation de solutions techniques mobiles, tel qu'établi à l'article 6, paragraphe 2, point h), permet aux transporteurs de procéder à la *consultation* prévue au paragraphe 1 avant l'embarquement d'un passager. À cette fin, le transporteur *est autorisé à consulter le* système central ETIAS en utilisant les données intégrées dans la bande de lecture optique du document de voyage.

##### *Amendement*

Un accès [...] sécurisé au portail des transporteurs, permettant l'utilisation de solutions techniques mobiles, tel qu'établi à l'article 6, paragraphe 2, point h), permet aux transporteurs de procéder à [...] la *requête* prévue au paragraphe 1 avant l'embarquement d'un passager. À cette fin, le transporteur *envoie une requête au* système central ETIAS en utilisant les données intégrées dans la bande de lecture optique du document de voyage.

## Amendement 227

### Proposition de règlement

#### Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Le système central ETIAS répond en indiquant si la personne possède ou non une autorisation de voyage valable. Les transporteurs peuvent enregistrer les informations envoyées ainsi que la réponse reçue.

##### *Amendement*

Le système central ETIAS répond en indiquant si la personne possède ou non une autorisation de voyage valable *et le cas échéant, le ou les territoires sur lesquels une autorisation de voyage à validité territoriale limitée est valable*. Les transporteurs peuvent enregistrer les informations envoyées ainsi que la réponse reçue.

## Amendement 228

### Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Un dispositif d'authentification exclusivement réservé aux transporteurs est créé afin de permettre aux membres dûment autorisés du personnel des transporteurs d'avoir accès au portail des transporteurs aux fins du paragraphe 2. Ce dispositif d'authentification est adopté par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

*Amendement*

3. Un dispositif d'authentification exclusivement réservé aux transporteurs est créé afin de permettre aux membres dûment autorisés du personnel des transporteurs d'avoir accès au portail des transporteurs aux fins du paragraphe 2. Ce dispositif d'authentification est adopté par la Commission au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2. ***Le dispositif d'authentification est fondé sur la gestion des risques liés à la sécurité de l'information et la protection des données dès la conception et par défaut.***

## Amendement 229

### Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les détails des procédures de secours sont précisés dans un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.

*Amendement*

2. Les détails des procédures de secours sont précisés dans un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2. ***Ces procédures tiennent compte de la gestion des risques liés à la sécurité de l'information et de la protection des données dès la conception et par défaut.***

## Amendement 230

### Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*



2. Le système central ETIAS répond en indiquant si la personne possède ou non une autorisation de voyage *valable*.

2. Le système central ETIAS répond en indiquant si la personne possède ou non une autorisation de voyage *valide ou une autorisation de voyage à validité territoriale limitée valide pour l'État membre dans lequel la personne souhaite entrée*.

## Amendement 231

### Proposition de règlement

#### Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les autorités compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures sont autorisées, pendant une vérification de deuxième ligne, à consulter les informations complémentaires pertinentes pour les vérifications de deuxième ligne insérées dans le dossier de demande conformément aux articles 33 et 38;***

## Amendement 232

### Proposition de règlement

#### Article 42 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. En cas d'impossibilité technique de procéder à la consultation prévue à l'article 41, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement du système d'information ETIAS, les autorités de l'État membre compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures sont informées par *l'unité centrale* ETIAS.

1. En cas d'impossibilité technique de procéder à la consultation prévue à l'article 41, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement du système d'information ETIAS, les autorités de l'État membre compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures sont ***automatiquement*** informées par ***le système central*** ETIAS.

## Amendement 233

### Proposition de règlement

## Article 42 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. En cas d'impossibilité technique de procéder à la recherche visée à l'article 41, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement de l'infrastructure frontalière nationale **d'un État membre, l'autorité compétente de cet État membre le notifie** à l'agence eu-LISA, l'unité centrale ETIAS et la Commission.

*Amendement*

2. En cas d'impossibilité technique de procéder à la recherche visée à l'article 41, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement de l'infrastructure frontalière nationale **qui affecte ETIAS**, l'agence eu-LISA, l'unité centrale ETIAS et la Commission **doivent être automatiquement informées**.

## Amendement 234

### Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans les deux cas, **les autorités de l'État membre** compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures **suivent leurs plans d'urgence nationaux**.

*Amendement*

3. Dans les deux cas **mentionnés aux paragraphes 1 et 2, les autorités** compétentes pour les contrôles aux points de passage des frontières extérieures **conformément au règlement (UE) 2016/399 sont temporairement autorisées à déroger à l'obligation de consulter le système central ETIAS visé à l'article 41, paragraphe 1, et les dispositions relatives à l'autorisation de voyage visées à l'article 6, paragraphe 1, point b), à l'article 8, paragraphe 3, point a), sous-point i), et point bb), du règlement (UE) 2016/399 cessent temporairement de s'appliquer**.

*Justification*

*Plutôt que de mentionner des plans d'urgence nationaux, il vaut mieux proposer une solution harmonisée sur la manière de procéder en cas de défaillance technique. Dans une telle situation, les garde-frontières devraient procéder au contrôle aux frontières sans le système ETIAS.*

## Amendement 235

### Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Chaque État membre désigne un point d'accès central qui a accès au système central ETIAS. Le point d'accès central veille à ce que les conditions de demande d'accès au système central ETIAS énoncées à l'article 45 soient remplies.***

***L'autorité désignée et le point d'accès central peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet. Le point d'accès central agit en toute indépendance des autorités désignées quand il accomplit sa mission au titre du présent règlement. Le point d'accès central est distinct des autorités désignées et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat des vérifications qu'il effectue.***

***Les États membres peuvent désigner plusieurs points centraux d'accès, reflétant leur structure organisationnelle et administrative, dans le respect de leurs missions constitutionnelles ou légales.***

*Justification*

*Il est proposé d'utiliser le système de points d'accès centraux comme dans le cas des systèmes VIS, Eurodac et EES plutôt que de confier la tâche du point d'accès central à l'unité nationale ETIAS. Le point d'accès central vérifierait si les conditions d'octroi de l'accès sont remplies, comme c'est le cas dans les autres systèmes.*

## Amendement 236

### Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Chaque État membre notifie ses***

*autorités désignées et son point d'accès central à l'eu-LISA, à l'unité centrale ETIAS et à la Commission. Il peut à tout moment modifier ou remplacer sa notification. Les notifications sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.*

#### Amendement 237

##### Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 quater. Seul le personnel dûment habilité des points d'accès centraux est autorisé à accéder au système central ETIAS conformément aux articles 44 et 45.*

#### Amendement 238

##### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités **compétentes** présentent une demande électronique motivée de consultation d'une série spécifique de données conservées dans le système central ETIAS aux points d'accès centraux visés à l'article 8, paragraphe 2, **point c)**. Lorsque la consultation des données visées à l'article 15, **paragraphe 2, point i), et** paragraphe 4, points b) à d), est demandée, la demande électronique motivée doit inclure une justification de la nécessité de consulter ces données.

1. Les autorités **désignées** présentent une demande électronique motivée de consultation d'une série spécifique de données conservées dans le système central ETIAS aux points d'accès centraux visés à l'article **43**, paragraphe 2 **bis**. Lorsque la consultation des données visées à l'article 15, paragraphe 4, points b) à d), est demandée, la demande électronique motivée doit inclure une justification de la nécessité de consulter ces données.

## Amendement 239

### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. **Chaque État membre veille, avant d'accéder au système central ETIAS, à ce qu'aux termes de son droit national et de son droit procédural, les demandes de consultation fassent l'objet d'une vérification indépendante, rapide et efficace du respect des conditions énoncées à l'article 45, notamment de la justification des demandes de consultation des données visées à l'article 15, paragraphe 2, point i), et paragraphe 4, points b) à d).**

*Amendement*

2. **Avant d'accéder au système central ETIAS, le point d'accès central vérifie si les conditions énoncées à l'article 45 sont remplies, y compris si une demande de consultation de données visées à l'article 15, paragraphe 4, points b) à d), est justifiée.**

## Amendement 240

### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Si les conditions énoncées à l'article 45 sont remplies, le point d'accès central traite les demandes. Les données stockées dans le système central ETIAS consultées par le point d'accès central sont communiquées aux points de contact visés à l'article 43, paragraphe 2, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

*Amendement*

3. **Si, à l'issue de la vérification visée au paragraphe 2 du présent article, il est établi que** les conditions énoncées à l'article 45 sont remplies, le point d'accès central traite les demandes. Les données stockées dans le système central ETIAS consultées par le point d'accès central sont communiquées aux points de contact visés à l'article 43, paragraphe 2, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

## Amendement 241

### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Dans les cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent *l'obtention immédiate de données à caractère personnel pour empêcher une* infraction pénale grave ou *permettre* la poursuite de ses auteurs, le point d'accès central traite immédiatement la demande sans procéder à la vérification indépendante prévue au paragraphe 2. Une vérification indépendante a posteriori *est effectuée sans tarder après le traitement de la demande*, y compris s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel.

#### Amendement 242

##### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. S'il est établi, lors d'une vérification indépendante a posteriori, que l'accès aux données du système central ETIAS et leur consultation étaient injustifiés, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données et/ou qui les ont consultées effacent les données provenant du système central ETIAS et informent le point d'accès central de cet effacement.

#### Amendement 243

##### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) la consultation est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection *des infractions terroristes et autres infractions pénales graves*, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière;

4. Dans les cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent *de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre* infraction pénale grave, ou à la poursuite de ses auteurs, le point d'accès central traite immédiatement la demande sans procéder à la vérification indépendante prévue au paragraphe 2. Une vérification indépendante a posteriori *permet de s'assurer que les conditions visées à l'article 45 ont été remplies*, y compris s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. *Cette vérification indépendante ex post a lieu sans retard indu après le traitement de la demande.*

*Amendement*

5. S'il est établi, lors d'une vérification indépendante a posteriori, que l'accès aux données du système central ETIAS et leur consultation étaient injustifiés, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données et/ou qui les ont consultées effacent les données provenant du système central ETIAS et informent le point d'accès central de cet effacement. *L'article 53 bis s'applique.*

*Amendement*

(a) la consultation est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection *d'une infraction terroriste ou autre infraction pénale grave*, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière;

## Amendement 244

### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) l'accès en consultation est nécessaire dans une affaire précise;

#### *Amendement*

(b) l'accès en consultation est nécessaire ***et proportionné*** dans une affaire précise;

## Amendement 245

### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1 – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

(c) il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation des données conservées dans le système central ETIAS ***peut contribuer*** de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève de la catégorie des ressortissants de pays tiers couverte par le présent règlement;

#### *Amendement*

(c) il existe des motifs raisonnables ***ou des preuves permettant*** de considérer que la consultation des données conservées dans le système central ETIAS ***contribuera*** de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève de la catégorie des ressortissants de pays tiers couverte par le présent règlement;

## Amendement 246

### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données figurant dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et j) à m), telles qu'enregistrées dans le dossier de

#### *Amendement*

4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données figurant dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et j) à m), telles qu'enregistrées dans le dossier de

demande, ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, **point i), et paragraphe 4**, points b) à d), telles qu'enregistrées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée par les unités opérationnelles dans la demande électronique motivée soumise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et approuvée lors de la vérification indépendante. **La consultation du système central ETIAS ne donne pas accès aux données relatives à l'éducation du demandeur, visées à l'article 15, paragraphe 2, point h), ou à la possibilité qu'il présente un risque pour la santé publique, visées à l'article 15, paragraphe 4, point a).**

#### **Amendement 247**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. La demande motivée contient des preuves attestant que les conditions suivantes sont réunies:

#### **Amendement 248**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 46 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la consultation est nécessaire dans une affaire précise;

#### **Amendement 249**

demande, ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 4, points b) à d), telles qu'enregistrées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée par les unités opérationnelles dans la demande électronique motivée soumise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, et approuvée lors de la vérification indépendante.

*Amendement*

2. La demande motivée contient des preuves attestant que **toutes** les conditions suivantes sont réunies:

*Amendement*

(b) la consultation est nécessaire **et proportionnée** dans une affaire précise;



**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) la consultation est limitée aux recherches à l'aide des données visées à l'article 45, paragraphe 2;

*Amendement*

(c) la consultation est limitée aux recherches à l'aide des données visées à l'article **45, paragraphe 2; Les données visées à l'article 45, paragraphe 2, peuvent être recoupées avec les données visées à l'article 45, paragraphe 3;**

**Amendement 250**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) il existe des motifs raisonnables de penser que la consultation contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question et aux enquêtes en la matière;

*Amendement*

(d) il existe des motifs raisonnables **ou des preuves permettant** de penser que la consultation contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des **graves** infractions pénales en question et aux enquêtes en la matière;

**Amendement 251**

**Proposition de règlement**  
**Article 46 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données conservées dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et j) à m), ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, **point i), et paragraphe 4, points b) à d)**, telles que conservées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la

*Amendement*

4. La consultation du système central ETIAS donne accès, en cas de concordance avec les données conservées dans un dossier de demande, aux données visées à l'article 15, paragraphe 2, points a) à g) et j) à m), ainsi qu'aux données insérées dans le dossier de demande concernant la délivrance, le refus, la révocation ou l'annulation d'une autorisation de voyage conformément aux articles 33 et 37. L'accès aux données visées à l'article 15, paragraphe 4, points b) à d), telles que conservées dans le dossier de demande, n'est accordé que si la consultation de ces

consultation de ces données a été explicitement sollicitée par Europol.

données a été explicitement sollicitée par Europol.

## **Amendement 252**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 47 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b) [cinq ans à compter de la dernière fiche d'entrée du demandeur enregistrée dans l'EES; ou]**

**supprimé**

#### *Justification*

*La conservation de l'intégralité de la demande ETIAS cinq ans après la dernière entrée du demandeur n'est pas justifiée et ne semble ni proportionnée ni nécessaire. Conformément aux normes de l'Union, la période de conservation des données devrait être aussi réduite que possible.*

## **Amendement 253**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 47 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) cinq ans à compter de la dernière décision de refuser, de révoquer ou d'annuler l'autorisation de voyage conformément aux articles 31, 34 et 35.**

**(c) cinq ans à compter de la dernière décision de refuser, de révoquer ou d'annuler l'autorisation de voyage conformément aux articles 31, 34 et 35 *ou pour une période inférieure à cinq ans si le signalement à l'origine de la décision est supprimé avant.***

## **Amendement 254**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 47 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Afin de faciliter une nouvelle demande après l'expiration de la période de validité d'une autorisation de voyage ETIAS, le dossier de demande peut être***

*stocké dans le système central ETIAS pour une période supplémentaire de trois ans après la période de validité de l'autorisation de voyage uniquement si le demandeur, à la suite d'une demande d'autorisation, a donné librement et de manière explicite son accord au moyen d'une déclaration signée par voie électronique. Les demandes d'autorisation sont présentées de manière à les rendre clairement distinctes des autres procédures, dans un formulaire intelligible et facilement accessible, dans un langage clair et simple conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.*

*L'accord est donné à la suite de la notification automatique visée à l'article 13, paragraphe (2 quater). La notification automatique rappelle au demandeur la finalité du stockage des données en se fondant sur les informations visées à l'article 61, point (e bis).*

## **Amendement 255**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 48 – paragraphe 5 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers obtient la nationalité d'un État membre ou relève de l'article 2, paragraphe 2, points a) à e), les autorités de cet État membre s'assurent qu'il possède une autorisation de voyage valable et, le cas échéant, suppriment sans tarder le dossier de demande du système central ETIAS. L'autorité responsable de la suppression du dossier de demande est:

##### *Amendement*

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers obtient la nationalité d'un État membre ou relève de l'article 2, paragraphe 2, points a) à c), les autorités de cet État membre s'assurent qu'il possède une autorisation de voyage valable et, le cas échéant, suppriment sans tarder le dossier de demande du système central ETIAS. L'autorité responsable de la suppression du dossier de demande est:

##### *Justification*

*Il convient de retirer la suppression obligatoire pour l'obtention d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour car la durée de la validité de ces derniers pourrait être inférieure à la durée de validité restante de l'ETIAS.*

*Ceci afin d'éviter que le demandeur doive à nouveau faire une demande d'autorisation de voyage après l'expiration de son visa ou de son titre de séjour;*

#### **Amendement 256**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 48 – paragraphe 5 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c) l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant délivré la carte ou le titre de séjour;**

**supprimé**

#### **Amendement 257**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 48 – paragraphe 5 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d) l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant délivré le visa de long séjour.**

**supprimé**

#### **Amendement 258**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 48 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers relève de l'article 2, paragraphe 2, points d), e) ou h bis), les autorités de cet État membre s'assurent que cette personne dispose d'une autorisation de voyage valide. Le cas échéant, elles suppriment sans tarder le dossier de demande du système central ETIAS si la durée de validité de la carte ou du titre de séjour ou du visa de long séjour est supérieure à la durée de validité restante de l'ETIAS. L'autorité responsable de la suppression du dossier de demande est:**

*(a) l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant délivré la carte ou le titre de séjour;*

*(b) l'unité nationale ETIAS de l'État membre ayant délivré le visa de long séjour.*

## **Amendement 259**

### **Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. *[Le règlement (UE) 2016/679]* s'applique au traitement de données à caractère personnel par les unités nationales ETIAS.

*Amendement*

2. *Lorsque de telles activités relèvent de son champ d'application, le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement de données à caractère personnel par les unités nationales ETIAS et les autorités frontalières.*

## **Amendement 260**

### **Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. [La directive (UE) 2016/680] s'applique au traitement par les autorités désignées des États membres aux fins de l'article 1er, paragraphe 2.

*Amendement*

3. Lorsque de telles activités relèvent de son champ d'application, la directive (UE) 2016/680 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les autorités désignées des États membres aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

## **Amendement 261**

### **Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement de données à

*Amendement*

4. Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement de données à

caractère personnel au titre des articles 24 et 46.

caractère personnel au titre des articles 25 et 46.

## Amendement 262

### Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 pour le traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS.

*Amendement*

1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 pour le traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS. ***En ce qui concerne la gestion de la sécurité des informations du système central ETIAS, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'agence eu-LISA doivent être considérées comme des contrôleurs conjoints.***

## Amendement 263

### Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'agence eu-LISA est considérée comme sous-traitant au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 pour le traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS.

*Amendement*

1. L'agence eu-LISA est considérée comme sous-traitant au sens de l'article 2, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 pour le traitement de données à caractère personnel dans le système central ETIAS.

*Justification*

*Correction de la référence.*

## Amendement 264

### Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'agence eu-LISA *et* les unités nationales ETIAS veillent à la sécurité des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées en application du présent règlement. L'agence eu-LISA *et* les unités nationales ETIAS coopèrent en ce qui concerne leurs missions relatives à la sécurité.

*Amendement*

1. L'agence eu-LISA, les unités nationales ***ETIAS et l'unité centrale*** ETIAS veillent à la sécurité des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées en application du présent règlement. L'agence eu-LISA, les unités nationales ***ETIAS et l'unité centrale*** ETIAS coopèrent en ce qui concerne leurs missions relatives à la sécurité.

**Amendement 265**

**Proposition de règlement  
Article 52 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, l'agence eu-LISA prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central, de l'infrastructure de communication entre le système central et l'interface uniforme nationale, du site web public et de l'application mobile, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes.

*Amendement*

2. Sans préjudice de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001, l'agence eu-LISA prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central, de l'infrastructure de communication entre le système central et l'interface uniforme nationale, du site web public et de l'application mobile, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes ***et de la liste de surveillance ETIAS.***

**Amendement 266**

**Proposition de règlement  
Article 52 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) d'empêcher l'accès de toute personne non autorisée au site web sécurisé ***sur lequel sont effectuées les opérations conformément à l'objet de l'ETIAS;***

*Amendement*

(b) d'empêcher l'accès de toute personne non autorisée au site web sécurisé;

## Amendement 267

### Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) d'empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux équipements de traitement des données et aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'État membre conformément à l'objet de l'ETIAS;***

*Justification*

*Plusieurs ajouts proposés correspondent à la position du Parlement sur l'EES, qui elle-même visait à aligner le texte sur la proposition Eurodac de la Commission.*

## Amendement 268

### Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) d'empêcher l'utilisation de systèmes automatisés de traitement de données par des personnes non autorisées utilisant du matériel de communication de données;***

*Justification*

*Plusieurs ajouts proposés correspondent à la position du Parlement sur l'EES, qui elle-même visait à aligner le texte sur la proposition Eurodac de la Commission.*

## Amendement 269

### Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3 – point f



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) de garantir que les personnes autorisées à avoir accès au système central ETIAS n'ont accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels et à des modes d'accès confidentiels;

(f) de garantir que les personnes autorisées à avoir accès au système central ETIAS n'ont accès qu'aux données couvertes par leur autorisation d'accès, uniquement grâce à l'attribution d'identifiants individuels **uniques** et à des modes d'accès confidentiels;

*Justification*

*Plusieurs ajouts proposés correspondent à la position du Parlement sur l'EES, qui elle-même visait à aligner le texte sur la proposition Eurodac de la Commission.*

### **Amendement 270**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 52 – paragraphe 3 – point j bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j bis) de garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption;***

*Justification*

*Plusieurs ajouts proposés correspondent à la position du Parlement sur l'EES, qui elle-même visait à aligner le texte sur la proposition Eurodac de la Commission.*

### **Amendement 271**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 52 – paragraphe 3 – point j ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(j ter) de garantir la fiabilité en veillant à ce que les erreurs de fonctionnement de l'ETIAS soient signalées comme il se doit ainsi qu'à la mise en place des mesures techniques nécessaires pour que les données à caractère personnel puissent être restaurées en cas de corruption due à***

***un dysfonctionnement du système;***

*Justification*

*Plusieurs ajouts proposés correspondent à la position du Parlement sur l'EES, qui elle-même visait à aligner le texte sur la proposition Eurodac de la Commission.*

**Amendement 272**

**Proposition de règlement  
Article 52 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 52 bis***

***Incidents de sécurité***

- 1. Tout événement ayant ou pouvant avoir un impact sur la sécurité de l'ETIAS et susceptible de causer aux données de celui-ci des dommages ou des pertes est considéré comme un incident de sécurité, en particulier lorsque des données peuvent avoir été consultées sans autorisation ou que la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de données ont été ou peuvent avoir été compromises.***
- 2. Les incidents de sécurité sont gérés de telle sorte qu'une réponse rapide, efficace et idoine y soit apportée.***
- 3. Sans préjudice de la notification d'une violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 et/ou à l'article 30 de la directive (UE) 2016/680, les États membres signalent à la Commission, à l'agence eu-LISA et au Contrôleur européen de la protection des données tout incident de sécurité. En cas d'incident de sécurité touchant le système central ETIAS, l'agence eu-LISA en informe la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données. L'agence eu-LISA informe la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données des incidents de***

*sécurité.*

*4. Les informations relatives à un incident de sécurité qui a ou peut avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'ETIAS ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données sont fournies aux États membres et signalées conformément à un plan de gestion des incidents dont l'élaboration incombe à l'agence eu-LISA.*

*5. Les États membres ainsi que les institutions et organes de l'Union concernés collaborent en cas d'incident de sécurité.*

### Amendement 273

#### Proposition de règlement Article 53 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 53 bis*

##### *Sanctions*

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout traitement des données entrées dans l'ETIAS qui enfreint le présent règlement soit sanctionné conformément au droit national. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.*

### Amendement 274

#### Proposition de règlement Article 54 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Droit à l'information, droit d'accès, de rectification et d'effacement

Droit à l'information, droit d'accès, de rectification, ***de limitation du traitement, de verrouillage*** et d'effacement

## Justification

*Modification du titre pour renvoyer aux droits visés aux articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 et aux articles 15, 16, 17 et 18 du [règlement (UE) 2016/679].*

### Amendement 275

#### Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice du droit à l'information énoncé aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les demandeurs dont les données sont conservées dans le système central ETIAS sont informés, au moment de la collecte de leurs données, des procédures à suivre pour exercer les droits prévus par les articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, du contrôleur européen de la protection des données et de l'autorité de contrôle nationale de l'État membre responsable.

##### *Amendement*

1. Sans préjudice du droit à l'information énoncé aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les demandeurs dont les données sont conservées dans le système central ETIAS sont informés, au moment de la collecte de leurs données, des procédures à suivre pour exercer les droits prévus par les articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 **et les articles 15, 16, 17 et 18 du règlement (UE) 2016/679** ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'autorité de contrôle nationale de l'État membre responsable.

### Amendement 276

#### Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 2 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Afin d'exercer ses droits au titre des articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 et des articles 15, 16, 17 et 18 du [règlement (UE) 2016/679], tout demandeur a le droit d'adresser une requête à l'unité centrale ETIAS ou à l'unité nationale ETIAS responsable de la demande, qui l'examine et y répond.

##### *Amendement*

Afin d'exercer ses droits au titre des articles 13, 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 45/2001 et des articles 15, 16, 17 et 18 du [règlement (UE) 2016/679], tout demandeur a le droit d'adresser une requête à l'unité centrale ETIAS ou à l'unité nationale ETIAS responsable de la demande, qui l'examine et y répond **dans**

*un délai de 14 jours.*

## Amendement 277

### Proposition de règlement

#### Article 54 – paragraphe 2 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'un examen révèle que des données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou ont été enregistrées de façon illicite, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande procède à leur rectification ou à leur effacement du système central ETIAS.

##### *Amendement*

Lorsqu'un examen révèle que des données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou ont été enregistrées de façon illicite, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande procède *sans délai* à leur rectification ou à leur effacement du système central ETIAS.

## Amendement 278

### Proposition de règlement

#### Article 54 – paragraphe 2 – alinéa 3

##### *Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une autorisation de voyage est modifiée par l'unité centrale ETIAS ou une unité nationale ETIAS pendant sa durée de validité, le système central ETIAS procède au traitement automatisé prévu à l'article 18 afin de déterminer si le dossier de demande modifié déclenche une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphes 2 à 5. Lorsque le traitement automatisé ne donne pas lieu à une réponse positive, le système central ETIAS délivre une autorisation de voyage modifiée ayant la même durée de validité que l'original et en avertit le demandeur. Lorsque le traitement automatisé donne lieu à une ou plusieurs réponses positives, l'unité nationale ETIAS de l'État membre *de la première entrée déclarée par le demandeur* conformément à l'article 15, paragraphe 2, point j),

##### *Amendement*

Lorsqu'une autorisation de voyage est modifiée, *à la suite d'une demande présentée au titre du présent paragraphe*, par l'unité centrale ETIAS ou une unité nationale ETIAS pendant sa durée de validité, le système central ETIAS procède au traitement automatisé prévu à l'article 18 afin de déterminer si le dossier de demande modifié déclenche une réponse positive au sens de l'article 18, paragraphes 2 à 5. Lorsque le traitement automatisé ne donne pas lieu à une réponse positive, le système central ETIAS délivre une autorisation de voyage modifiée ayant la même durée de validité que l'original et en avertit le demandeur. Lorsque le traitement automatisé donne lieu à une ou plusieurs réponses positives, l'unité nationale ETIAS de l'État membre

évalue le risque en matière d'immigration irrégulière, **de** sécurité ou **de santé publique** et décide de délivrer ou non une autorisation de voyage modifiée ou, lorsqu'il conclut que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, procède à la révocation de l'autorisation de voyage.

**responsable**, conformément à l'article 22, évalue le risque en matière d'immigration irrégulière, **la menace pour la** sécurité ou **le risque épidémique élevé** et décide de délivrer ou non une autorisation de voyage modifiée ou, lorsqu'il conclut que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, procède à la révocation de l'autorisation de voyage.

## Amendement 279

### Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande **ne considère pas** **que** les données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou ont été enregistrées de façon illicite, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande adopte une décision administrative expliquant par écrit et sans délai à la personne concernée pourquoi elle n'est pas disposée à rectifier ou à effacer les données la concernant.

#### *Amendement*

3. Lorsque l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande **n'adhère pas à l'affirmation selon laquelle** les données conservées dans le système central ETIAS sont matériellement erronées ou ont été enregistrées de façon illicite, l'unité centrale ETIAS ou l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable de la demande adopte une décision administrative expliquant par écrit et sans délai à la personne concernée pourquoi elle n'est pas disposée à rectifier ou à effacer les données la concernant.

## Amendement 280

### Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les données à caractère personnel consultées dans le système central ETIAS par un État membre ou aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 2, ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union

#### *Amendement*

2. Les données à caractère personnel consultées dans le système central ETIAS par un État membre ou **Europol** aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 2, ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans

ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique également aux traitements ultérieurs de données au niveau national ou entre États membres.

l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique également aux traitements ultérieurs de données au niveau national ou entre États membres.

#### **Amendement 281**

##### **Proposition de règlement Article 56 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Contrôle par *l'autorité nationale* de  
contrôle

*Amendement*

Contrôle par *les autorités nationales* de  
contrôle

#### **Amendement 282**

##### **Proposition de règlement Article 56 – paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1. Chaque État membre veille à ce que la ou les autorités nationales de contrôle désignées en vertu de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement.***

#### **Amendement 283**

##### **Proposition de règlement Article 56 – paragraphe -1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 bis. Chaque État membre veille à ce que les dispositions qu'il a adoptées en droit national pour mettre en œuvre la directive (UE) 2016/680 s'appliquent aussi à la consultation de l'ETIAS par ses***

*autorités nationales conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.*

#### Amendement 284

##### Proposition de règlement Article 56 – paragraphe -1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 ter.** *Les autorités nationales de contrôle désignées en vertu de la directive (UE) 2016/680 contrôlent la licéité des consultations de données à caractère personnel effectuées par les autorités nationales des États membres aux fins prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du présent règlement.*

#### Amendement 285

##### Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'autorité de contrôle ou les autorités désignées conformément à l'article 51 du [règlement (UE) 2016/679] veillent à ce qu'un audit des opérations de traitement des données réalisées par les unités nationales ETIAS, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les quatre ans au minimum.

1. L'autorité de contrôle ou les autorités désignées conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 veillent à ce qu'un audit des opérations de traitement des données réalisées par les unités nationales ETIAS, répondant aux normes internationales d'audit applicables, soit réalisé tous les quatre ans au minimum. ***Le compte-rendu de l'audit est rendu public.***

#### Amendement 286

##### Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que leur autorité de contrôle dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des

2. Les États membres veillent à ce que leur autorité de contrôle dispose des ressources ***et de l'expertise*** nécessaires



tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

#### **Amendement 287**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 57 – alinéa -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le Contrôleur européen de la protection des données est responsable du contrôle des activités liées à l'ETIAS de traitement de données à caractère personnel exercées par l'agence eu-LISA, Europol et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et il est responsable de veiller à ce que ces activités de traitement soient exercées en conformité avec le règlement (CE) n° 45/2001 et avec le présent règlement.***

#### **Amendement 288**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 57 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé tous les quatre ans au minimum un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'agence eu-LISA et l'unité centrale ETIAS et répondant aux normes internationales pertinentes en matière d'audit. Le rapport d'audit est **communiqué** au Parlement européen, au Conseil, à **l'agence eu-LISA**, à la Commission et aux États membres. L'agence eu-LISA et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ont la possibilité de formuler des observations avant l'adoption **de leurs rapports**.

Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé tous les quatre ans au minimum un audit des activités de traitement des données à caractère personnel menées par l'agence eu-LISA et l'unité centrale ETIAS et répondant aux normes internationales pertinentes en matière d'audit. Le rapport d'audit est **transmis** au Parlement européen, au Conseil, à **l'eu-LISA**, à la Commission et aux États membres, **et est rendu public**. L'agence eu-LISA et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ont la possibilité de formuler des observations avant l'adoption **du rapport de l'audit**.

## Amendement 289

### Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **Le** Contrôleur européen de la protection des données **agit en étroite coopération avec** les **autorités de contrôle nationales** dans certains domaines exigeant une participation nationale, notamment si **lui-même** ou une autorité de contrôle nationale constate des divergences majeures entre les pratiques des États membres ou un transfert potentiellement illicite dans l'utilisation des canaux de communication de l'ETIAS ou encore dans le cadre de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales sur la mise en œuvre et l'interprétation du présent règlement.

*Amendement*

1. **Conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2017/XX [nouvelle proposition abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001], le** Contrôleur européen de la protection des données **et les autorités nationales de contrôle, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités pour assurer le contrôle conjoint de l'ETIAS. Cela implique une étroite coopération** dans certains domaines exigeant une participation nationale, notamment si **le Contrôleur européen de la protection des données** ou une autorité de contrôle nationale constate des divergences majeures entre les pratiques des États membres ou un transfert potentiellement illicite dans l'utilisation des canaux de communication de l'ETIAS ou encore dans le cadre de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales sur la mise en œuvre et l'interprétation du présent règlement.

## Amendement 290

### Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. **Dans les cas visés au paragraphe 1, le** Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales chargées du contrôle de la protection des données, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, **peuvent**, suivant les besoins, **échanger** des informations utiles, **s'assister** mutuellement pour mener les audits et

*Amendement*

2. **Le** Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales chargées du contrôle de la protection des données, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives **et** suivant les besoins, **échangent** des informations utiles, **s'assistent** mutuellement pour mener les audits et inspections, **examinent** les difficultés

inspections, **examiner** les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, **étudier** les problèmes que peut poser l'exercice du contrôle indépendant ou l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, **formuler** des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes éventuels et **promouvoir** une sensibilisation aux droits en matière de protection des données.

d'interprétation ou d'application du présent règlement, **étudient** les problèmes que peut poser l'exercice du contrôle indépendant ou l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, **formulent** des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes éventuels et **promeuvent** une sensibilisation aux droits en matière de protection des données.

### Amendement 291

#### Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent à cet effet au moins deux fois par an dans le cadre du conseil établi au titre du [règlement (UE) 2016/679]. Le coût de ces réunions est à la charge du comité créé en vertu du [règlement (UE) 2016/679]. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins.

##### *Amendement*

3. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent à cet effet au moins deux fois par an dans le cadre du conseil établi au titre du règlement (UE) 2016/679. Le coût de ces réunions est à la charge du comité créé en vertu du règlement (UE) 2016/679. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins.

### Amendement 292

#### Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les relevés visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont utilisés que pour vérifier la recevabilité de la demande, contrôler la licéité du traitement des données et garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. **Seuls les relevés contenant des données à**

##### *Amendement*

4. Les relevés visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont utilisés que pour vérifier la recevabilité de la demande, contrôler la licéité du traitement des données et garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. **Ils sont protégés par des mesures appropriées**

*caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation prévus à l'article 81.* Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle compétentes chargées de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces relevés à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent. L'autorité chargée de vérifier la recevabilité de la demande a également accès à ces relevés à cette fin. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des demandes de consultation des données conservées dans le système central ETIAS sont effacés de tous les dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données et relevés ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour laquelle ils avaient été demandés par un État membre ou par Europol.

*contre tout accès non autorisé et sont effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation prévue à l'article 47, s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.* Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle compétentes chargées de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces relevés à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent. L'autorité chargée de vérifier la recevabilité de la demande a également accès à ces relevés à cette fin. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des demandes de consultation des données conservées dans le système central ETIAS sont effacés de tous les dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données et relevés ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour laquelle ils avaient été demandés par un État membre ou par Europol. Seuls les relevés contenant des données à caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation prévus à l'article 81.

## **Amendement 293**

### **Proposition de règlement Article 61 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) les informations relatives à la possibilité d'introduire une demande par le truchement d'une autre personne ou d'un intermédiaire commercial et à la possibilité de déposer une demande auprès des délégations de l'Union dans les pays tiers;*

## **Amendement 294**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) le fait qu'une autorisation de voyage est liée au document de voyage indiqué dans le formulaire de demande et que par conséquent, l'expiration ou toute modification du document de voyage entraînent l'invalidité ou la non reconnaissance de l'autorisation de voyage lors du franchissement de la frontière;*

**Amendement 295**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c ter) le fait que les demandeurs sont responsables de l'authenticité, de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la fiabilité des données fournies ainsi que de la véracité et de la fiabilité de leurs déclarations;*

**Amendement 296**

**Proposition de règlement**  
**Article 61 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) le fait que les décisions doivent être notifiées au demandeur et motivées, **le cas échéant**, et que les demandeurs dont la demande est refusée disposent d'un droit de recours, avec des informations sur la procédure **de** recours, y compris l'autorité compétente et le délai d'action;

(d) le fait que les décisions doivent être notifiées au demandeur et motivées **et que, lors du refus d'une autorisation de voyage, ces décisions doivent indiquer les raisons du refus** et que les demandeurs dont la demande est refusée disposent d'un droit de recours, avec des informations sur la procédure **à suivre pour introduire un** recours, y compris l'autorité compétente et le délai d'action **pour introduire ce** recours;

**Amendement 297**

**Proposition de règlement  
Article 61 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) le fait que les demandeurs dont l'autorisation de voyage est refusées ont la possibilité de demander une autorisation de voyage à validité territoriale limitée, ainsi que les conditions et procédures relatives à cette demande;***

**Amendement 298**

**Proposition de règlement  
Article 61 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d ter) le fait que la possession d'une autorisation de voyage est une condition d'entrée sur le territoire des États membres;***

**Amendement 299**

**Proposition de règlement  
Article 61 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) le fait que les données figurant dans le système d'information ETIAS sont utilisées à des fins de gestion des frontières, y compris de vérification dans des bases de données, et que ces données peuvent être consultées par les États membres et Europol à des fins répressives;***

### **Amendement 300**

#### **Proposition de règlement Article 61 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e ter) la durée pendant laquelle les données seront conservées;**

### **Amendement 301**

#### **Proposition de règlement Article 61 – point e quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e quater) les droits conférés par les règlements (CE) n° 45/2001, (UE) 2016/679 et (UE) 2016/794 et par la directive (UE) 2016/680 aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement;**

### **Amendement 302**

#### **Proposition de règlement Article 61 – point e quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e quinquies) les coordonnées du service d'assistance mentionné à l'article 7, paragraphe 2, point d octies);**

### **Amendement 303**

#### **Proposition de règlement Article 62 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission, en coopération avec l'unité centrale ETIAS et les États membres, accompagne la mise en service de l'ETIAS d'une campagne d'information visant à faire connaître aux ressortissants de pays tiers relevant du présent règlement l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable pour franchir les frontières extérieures.

*Amendement*

La Commission, en coopération avec **le Service européen pour l'action extérieure, l'unité centrale ETIAS, les autorités de contrôle, le Contrôleur européen de la protection des données** et les États membres, **notamment leurs ambassades dans les pays tiers concernés**, accompagne la mise en service de l'ETIAS d'une campagne d'information visant à faire connaître aux ressortissants de pays tiers relevant du présent règlement l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable pour franchir les frontières extérieures.

**Amendement 304**

**Proposition de règlement  
Article 62 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Cette campagne d'information est lancée dans toutes les langues officielles des États membres et, par l'intermédiaire des fiches explicatives visées à l'article 14, paragraphe 4, dans au moins une des langues officielles de chaque pays tiers dont les ressortissants sont visés par le présent règlement. Ces campagnes d'information sont reconduites régulièrement.***

**Amendement 305**

**Proposition de règlement  
Article 63 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les infrastructures soutenant le site web public, l'application mobile et le portail des transporteurs sont hébergées sur les sites de l'agence eu-LISA ou sur les

2. Les infrastructures soutenant le site web public, l'application mobile et le portail des transporteurs sont hébergées sur les sites de l'agence eu-LISA ou sur les



sites de la Commission. Ces infrastructures sont géographiquement réparties afin de fournir les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de sécurité, de disponibilité, de qualité et de vitesse énoncées au paragraphe 3.

sites de la Commission. Ces infrastructures sont géographiquement réparties afin de fournir les fonctionnalités prévues dans le présent règlement conformément aux conditions de sécurité, de **protection et de sécurité des données**, de disponibilité, de qualité et de vitesse énoncées au paragraphe 3. **La liste de surveillance ETIAS est hébergée sur un site de l'agence eu-LISA.**

### Amendement 306

#### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

L'agence eu-LISA est responsable du développement du système d'information ETIAS et de tout développement requis pour l'établissement de l'interopérabilité entre le système central ETIAS et les systèmes d'information visés à l'article 10.

*Amendement*

L'agence eu-LISA est responsable du développement **technique** du système d'information ETIAS et de tout développement **technique** requis pour l'établissement de l'interopérabilité entre le système central ETIAS et les systèmes d'information visés à l'article 10.

### Amendement 307

#### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

L'agence eu-LISA définit la conception de l'architecture **matérielle** du système, y compris son infrastructure de communication, ainsi que les spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central et les interfaces uniformes, adoptées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. Elle apporte également toute adaptation à l'EES, au SIS, à l'Eurodac, à l'ECRIS ou au VIS éventuellement nécessaire à la suite de l'établissement de l'interopérabilité avec l'ETIAS.

*Amendement*

L'agence eu-LISA définit la conception de l'architecture du système, y compris son infrastructure de communication, ainsi que les spécifications techniques et leur évolution en ce qui concerne le système central et les interfaces uniformes **nationales**, adoptées par le conseil d'administration après avis favorable de la Commission. Elle apporte également toute adaptation à l'EES, au SIS, à l'Eurodac, à l'ECRIS ou au VIS éventuellement nécessaire à la suite de l'établissement de l'interopérabilité avec l'ETIAS.

## Justification

*Le développement d'un système informatique dans le cadre de l'ETIAS ne peut se limiter à une simple architecture matérielle, mais doit également englober d'autres aspects, tels que les architectures fonctionnelle ou logique ou encore un modèle de données, inhérents à la conception d'un tel système.*

### Amendement 308

#### Proposition de règlement

##### Article 63 – paragraphe 3 – alinéa 3

###### *Texte proposé par la Commission*

L'agence eu-LISA développe et met en place le système central, les interfaces uniformes nationales et l'infrastructure de communication, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 72, paragraphes 1 et 4.

###### *Amendement*

L'agence eu-LISA développe et met en place le système central, les interfaces uniformes nationales et l'infrastructure de communication, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'adoption par la Commission des mesures prévues à l'article 15, paragraphes 2 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 2, et à l'article 72, paragraphes 1 et 4. ***Elle conçoit aussi l'architecture matérielle et assume la gestion technique de la liste de surveillance ETIAS.***

### Amendement 309

#### Proposition de règlement

##### Article 63 – paragraphe 3 – alinéa 4

###### *Texte proposé par la Commission*

Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la coordination générale du projet.

###### *Amendement*

Le développement consiste en l'élaboration et la mise en œuvre des spécifications techniques, en la réalisation d'essais et en la coordination générale du projet.

***L'agence eu-LISA procède à une évaluation des risques liés à la sécurité de l'information et l'actualise en permanence. L'agence respecte les principes de protection des données dès la conception et par défaut.***

## Amendement 310

### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Pendant la phase de conception et de développement, un conseil de gestion du programme, composé d'un maximum de **10** membres, est créé. Il est constitué de six membres désignés par le conseil d'administration de l'agence eu-LISA parmi ses membres ou ses suppléants, du président du groupe consultatif EES-ETIAS mentionné à l'article 80, d'un membre représentant de l'agence eu-LISA désigné par son directeur exécutif, d'un membre représentant l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes désigné par son directeur exécutif et d'un membre désigné par la Commission. Seuls les membres du conseil d'administration nommés par les États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par l'agence eu-LISA et qui participeront à l'ETIAS peuvent être élus par le conseil d'administration de l'agence eu-LISA. Le conseil de gestion du programme se réunit une fois par mois. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement de l'ETIAS. Le conseil de gestion du programme présente chaque mois au conseil d'administration un rapport écrit sur l'état d'avancement du projet. Il n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.

*Amendement*

4. Pendant la phase de conception et de développement, un conseil de gestion du programme, composé d'un maximum de **11** membres, est créé. Il est constitué de six membres désignés par le conseil d'administration de l'agence eu-LISA parmi ses membres ou ses suppléants, du président du groupe consultatif EES-ETIAS mentionné à l'article 80, d'un membre représentant de l'agence eu-LISA désigné par son directeur exécutif, d'un membre représentant l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes désigné par son directeur exécutif, **d'un membre désigné par le Contrôleur européen de la protection des données** et d'un membre désigné par la Commission. Seuls les membres du conseil d'administration nommés par les États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par l'agence eu-LISA et qui participeront à l'ETIAS peuvent être élus par le conseil d'administration de l'agence eu-LISA. Le conseil de gestion du programme se réunit une fois par mois. Il veille à la bonne gestion de la phase de conception et de développement de l'ETIAS. Le conseil de gestion du programme présente chaque mois au conseil d'administration un rapport écrit sur l'état d'avancement du projet. Il n'a aucun pouvoir décisionnel ni aucun mandat lui permettant de représenter les membres du conseil d'administration.

## Amendement 311

### Proposition de règlement

## Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

À la suite de la mise en service de l'ETIAS, l'agence eu-LISA est responsable de la gestion technique du système central **et** des interfaces uniformes nationales. Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. Elle est également responsable de la gestion technique de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales, du site web public et de l'application mobile, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes visé à l'article 6.

*Amendement*

À la suite de la mise en service de l'ETIAS, l'agence eu-LISA est responsable de la gestion technique du système central, des interfaces uniformes nationales **et de la liste de surveillance ETIAS. Elle est également responsable de tout essai technique nécessaire pour la définition et la mise à jour des règles d'examen ETIAS.** Elle veille, en coopération avec les États membres, à l'utilisation permanente de la meilleure technologie disponible, sous réserve d'une analyse coûts/avantages. Elle est également responsable de la gestion technique de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes nationales, du site web public et de l'application mobile, du service de messagerie électronique, du service de comptes sécurisés, du portail pour les transporteurs, du service web et du logiciel permettant de traiter les demandes visé à l'article 6.

## Amendement 312

### Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, l'agence eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données stockées dans le système central ETIAS. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de

*Amendement*

2. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, l'agence eu-LISA applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel, **y compris au personnel des prestataires externes,** appelés à travailler avec les données stockées dans le système central ETIAS. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la

leur activité.

cessation de leur activité.

### **Amendement 313**

#### **Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. L'agence eu-LISA s'acquitte également des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du système d'information ETIAS.

##### *Amendement*

3. L'agence eu-LISA s'acquitte également des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du système d'information ETIAS **et aux mesures destinées à améliorer la qualité des données de l'ETIAS.**

### **Amendement 314**

#### **Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

(a) de la création et du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;

##### *Amendement*

(a) de la création et du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS **et de la sécurité de ses systèmes d'information;**

### **Amendement 315**

#### **Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Avant d'être autorisé à traiter des données enregistrées dans le système central ETIAS, le personnel de l'unité centrale ETIAS ayant un droit d'accès au système central ETIAS reçoit une formation appropriée concernant les règles en matière de sécurité et de protection des données, en particulier sur les droits

##### *Amendement*

2. Avant d'être autorisé à traiter des données enregistrées dans le système central ETIAS, le personnel de l'unité centrale ETIAS ayant un droit d'accès au système central ETIAS reçoit une formation appropriée concernant les règles en matière de sécurité et de protection des données, en particulier sur les droits

fondamentaux pertinents.

fondamentaux pertinents. *Il suit également la formation fournie par l'agence eu-LISA sur l'utilisation technique du système d'information ETIAS et sur les mesures destinées à améliorer la qualité des données de l'ETIAS.*

### Amendement 316

#### Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance des unités nationales ETIAS **pour** l'examen des demandes d'autorisation de voyage **rejetées** lors du traitement automatisé des demandes **et pour l'adoption** des décisions à leur sujet;

*Amendement*

(b) de l'organisation, de la gestion, du fonctionnement et de la maintenance des unités nationales ETIAS **chargées de** l'examen des demandes d'autorisation de voyage **ayant déclenché une ou plusieurs réponses positives** lors du traitement automatisé des demandes, **d'adopter** des décisions à leur sujet **et de rendre un avis lors de la consultation**;

### Amendement 317

#### Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e bis) du fait que chaque autorité habilitée à avoir accès au système d'information ETIAS prenne les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, notamment pour assurer le respect des droits fondamentaux et de la sécurité des données.**

### Amendement 318

#### Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Avant d'être autorisé à traiter des données enregistrées dans le système central ETIAS, le personnel des unités nationales ETIAS ayant un droit d'accès au système d'information ETIAS reçoit une formation appropriée concernant les règles en matière de sécurité et de protection des données, en particulier sur les droits fondamentaux pertinents.

*Amendement*

3. Avant d'être autorisé à traiter des données enregistrées dans le système central ETIAS, le personnel des unités nationales ETIAS ayant un droit d'accès au système d'information ETIAS reçoit une formation appropriée concernant les règles en matière de sécurité et de protection des données, en particulier sur les droits fondamentaux pertinents. ***Il suit également la formation fournie par l'agence eu-LISA sur l'utilisation technique du système d'information ETIAS et sur les mesures destinées à améliorer la qualité des données de l'ETIAS.***

**Amendement 319**

**Proposition de règlement  
Article 67 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Europol assure le traitement des requêtes visées à l'article 18, paragraphe 2, point j), et à l'article 18, paragraphe 4, et adapte en conséquence ***son système*** d'information.

*Amendement*

1. Europol assure le traitement des requêtes visées à l'article 18, paragraphe 2, point j), et à l'article 18, paragraphe 4, et adapte en conséquence ***ses systèmes*** d'information.

**Amendement 320**

**Proposition de règlement  
Article 67 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Europol est responsable de ***l'établissement*** de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29.

*Amendement*

2. Europol est responsable de ***la gestion*** de la liste de surveillance ETIAS visée à l'article 29.

**Amendement 321**

**Proposition de règlement  
Article 67 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Europol est chargé de rendre un avis à la suite des demandes de consultation formulées en application de l'article 26.

*Amendement*

3. Europol est chargé de rendre un avis à la suite des demandes de consultation formulées en application de l'article 25.

**Amendement 322**

**Proposition de règlement**

**Article 69 – point 1 – sous-point a**

Règlement (UE) 2016/399

Article 6 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

«(b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ou d'une autorisation de voyage *en cours de validité* si celle-ci est requise en vertu du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages], sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;»

*Amendement*

«(b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil ou d'une autorisation de voyage *valide au moins jusqu'à la date d'entrée sur le territoire des États membres* si celle-ci est requise en vertu du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages], sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;»

**Amendement 323**

**Proposition de règlement**

**Article 69 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)**

Règlement (UE) 2016/399

Article 6 – paragraphe 1 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) les alinéas suivants sont ajoutés:*

*«Pendant une période de transition établie conformément à l'article 72, paragraphes 1 et 2, du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], l'utilisation de l'ETIAS est facultative et l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable ne*



*s'applique pas. Les garde-frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage qui franchissent les frontières extérieures de l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité dès l'expiration de la période de transition. À cette fin, les garde-frontières distribuent à cette catégorie de voyageurs une brochure commune telle que visée à l'article 72, paragraphe 3, du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)].*

*Pendant une période de franchise établie conformément à l'article 72, paragraphes 4 et 5, du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], les garde-frontières autorisent exceptionnellement les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage qui ne sont pas en possession d'une telle autorisation à franchir les frontières extérieures lorsqu'ils remplissent les autres conditions prévues au présent article, pour autant qu'ils franchissent les frontières extérieures des États membres pour la première fois depuis la fin de la période de transition visée à l'article 72, paragraphes 1 et 2, du [règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)]. Les garde-frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage de l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité conformément au présent article.*

#### *Justification*

*Dispositions prévues dans le règlement ETIAS, qui devraient néanmoins figurer également dans le code frontières Schengen, puisqu'elles prévoient des dérogations aux conditions d'entrée telles que définies par ce dernier.*

## Amendement 324

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Pendant les six premiers mois de la mise en service de l'ETIAS, l'utilisation de ce dernier est facultative et l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable ne s'applique pas. La Commission peut adopter un acte délégué conformément à l'article 78 afin de prolonger cette période de **six** mois supplémentaires maximum.

*Amendement*

1. Pendant les six premiers mois de la mise en service de l'ETIAS, l'utilisation de ce dernier est facultative et l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage valable ne s'applique pas. La Commission peut adopter un acte délégué conformément à l'article 78 afin de prolonger cette période de **douze** mois supplémentaires maximum.

## Amendement 325

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Pendant cette période de six mois, les garde-frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage franchissant les frontières extérieures de l'obligation de posséder une autorisation de voyage valable dès l'expiration de la période de six mois. À cette fin, les garde-frontières distribuent une brochure commune à cette catégorie de voyageurs.

*Amendement*

2. Pendant cette période de six mois, les garde-frontières informent les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'autorisation de voyage franchissant les frontières extérieures de l'obligation de posséder une autorisation de voyage valable dès l'expiration de la période de six mois. À cette fin, les garde-frontières distribuent une brochure commune à cette catégorie de voyageurs. ***Cette brochure doit également être mise à la disposition des ambassades des États membres et des délégations de l'Union dans les pays relevant du champ d'application du présent règlement.***

## Amendement 326

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La brochure commune est élaborée et diffusée par la Commission. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2, et contient au minimum les informations énoncées à l'article 61. La brochure est rédigée d'une manière claire et simple, et dans une **langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend**.

*Amendement*

3. La brochure commune est élaborée et diffusée par la Commission. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2, et contient au minimum les informations énoncées à l'article 61. La brochure est rédigée d'une manière claire et simple, **dans toutes les langues officielles des États membres et dans au moins une des langues officielles de chaque pays tiers dont les ressortissants sont visés par le présent règlement**.

**Amendement 327**

**Proposition de règlement  
Article 73 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les nationalités, le sexe et **la date** de naissance du demandeur;

*Amendement*

(b) les nationalités, le sexe et **l'année** de naissance du demandeur;

**Amendement 328**

**Proposition de règlement  
Article 73 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) **son éducation;**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*Conformément à la suppression de l'article 15, paragraphe 2, point h).*

**Amendement 329**

**Proposition de règlement  
Article 73 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e) sa profession actuelle (domaine),  
l'intitulé de son poste;**

**supprimé**

*Justification*

*Conformément à la suppression de l'article 15, paragraphe 2, point i).*

### **Amendement 330**

#### **Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'agence eu-LISA crée, met en œuvre et héberge un fichier central contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables afin d'améliorer l'évaluation des risques en matière d'immigration irrégulière, de sécurité et de **santé publique**, d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, d'aider l'unité centrale ETIAS à traiter les demandes d'autorisation de voyage et de soutenir l'élaboration de politiques migratoires fondées sur des données probantes. Ce fichier contient également des statistiques journalières sur les données visées au paragraphe 4. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via sTESTA, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

***Les modalités précises de l'utilisation du fichier central et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données***

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'agence eu-LISA crée, met en œuvre et héberge, **conformément aux principes de la protection des données dès la conception et par défaut**, un fichier central contenant les données mentionnées au paragraphe 1, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 1 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables afin d'améliorer l'évaluation des risques en matière d'immigration irrégulière, de **menace pour la sécurité et de risque épidémique élevé**, d'améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières, d'aider l'unité centrale ETIAS à traiter les demandes d'autorisation de voyage et de soutenir l'élaboration de politiques migratoires fondées sur des données probantes. Ce fichier contient également des statistiques journalières sur les données visées au paragraphe 4. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via sTESTA, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.

***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 au sujet des règles d'utilisation***

*applicables au fichier central sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2.*

*du fichier central, en tenant compte de la gestion des risques liés à la sécurité de l'information et de la protection des données dès la conception et par défaut.*

### Amendement 331

#### Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Chaque trimestre, l'agence eu-LISA publie des statistiques sur le système d'information ETIAS, en indiquant notamment le nombre et la nationalité des personnes auxquelles l'autorisation de voyage a été refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont l'autorisation de voyage a été annulée ou révoquée.

*Amendement*

4. Chaque trimestre, l'agence eu-LISA publie des statistiques sur le système d'information ETIAS, en indiquant notamment le nombre et la nationalité des personnes auxquelles l'autorisation de voyage a été **accordée ou** refusée, y compris les motifs du refus, et des ressortissants de pays tiers dont l'autorisation de voyage a été annulée ou révoquée.

### Amendement 332

#### Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. À la fin de chaque année, des statistiques **trimestrielles** sont compilées pour l'année écoulée.

*Amendement*

5. À la fin de chaque année, des statistiques sont compilées **sous la forme d'un rapport** pour l'année écoulée. **Ce rapport annuel est publié et transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Contrôleur européen de la protection des données, à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et aux autorités de contrôle.**

### Amendement 333

#### Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. L'agence eu-LISA fournit à la Commission, à **sa** demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

*Amendement*

6. L'agence eu-LISA fournit à la Commission **au Parlement européen et au Conseil**, à **leur** demande, des statistiques relatives à certains aspects spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 3.

**Amendement 334**

**Proposition de règlement  
Article 74 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale, à la création des unités centrale et nationales ETIAS et au fonctionnement de l'ETIAS sont à la charge du budget général de l'Union.

*Amendement*

Les coûts afférents au développement du système d'information ETIAS, à l'intégration de l'infrastructure frontalière nationale existante et à la connexion à l'interface uniforme nationale, ainsi qu'à l'hébergement de l'interface uniforme nationale, à la création des unités centrale et nationales ETIAS, à la maintenance et au fonctionnement de l'ETIAS, y compris les coûts afférents au personnel des unités nationales ETIAS, sont à la charge du budget général de l'Union. **L'agence eu-LISA porte une attention particulière au risque d'augmentation des coûts et veille au contrôle suffisant des prestataires externes.**

**Amendement 335**

**Proposition de règlement  
Article 74 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**Les coûts suivants ne sont pas admissibles:**

**(a) coûts afférents au bureau de gestion de projet des États membres (réunions,**

*Amendement*

**supprimé**

*missions, bureaux);*

*(b) hébergement des systèmes nationaux (espace, mise en œuvre, électricité, refroidissement);*

*(c) fonctionnement des systèmes nationaux (contrats conclus avec les opérateurs et contrats d'appui);*

*(d) personnalisation des vérifications aux frontières existantes;*

*(e) conception, développement, mise en œuvre, fonctionnement et maintenance des réseaux de communication nationaux.*

### **Amendement 336**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 74 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les États membres bénéficient d'un soutien financier en vue de couvrir les dépenses encourues au titre des responsabilités supplémentaires au sens de l'article 66. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 78 pour définir ce soutien financier.*

### **Amendement 337**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 74 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'agence eu-LISA, Europol, les autorités nationales de contrôle, le Contrôleur européen de la protection des données et les organes membres du comité d'éthique ETIAS reçoivent un financement additionnel approprié et le personnel nécessaire pour s'acquitter des missions qui leur sont*

*confiées au titre du présent règlement.*

### **Amendement 338**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 75 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Les recettes générées par l'ETIAS constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012.

*Amendement*

Les recettes générées par l'ETIAS constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012. ***Tout montant résiduel après imputation des coûts de développement du système ETIAS et des coûts récurrents relatifs à l'exploitation et à la maintenance du système d'information ETIAS.***

### **Amendement 339**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 76 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'unité centrale ETIAS et les États membres informent l'agence eu-LISA des autorités compétentes visées à l'article 11 qui ont accès au système d'information ETIAS.

*Amendement*

L'unité centrale ETIAS et les États membres informent ***la Commission et*** l'agence eu-LISA des autorités compétentes visées à l'article 11 qui ont accès au système d'information ETIAS.

### **Amendement 340**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 76 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Au plus tard trois mois après la mise en service de l'ETIAS conformément à l'article 77, une liste consolidée de ces autorités est publiée au Journal officiel de***

*Amendement*

***supprimé***



*l'Union européenne. Si des modifications sont apportées à la liste, l'agence eu-LISA publie une fois par an une liste consolidée actualisée.*

#### Amendement 341

##### Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités désignées visées à l'article 43 et notifient sans délai toute modification les concernant.

###### *Amendement*

3. Les États membres notifient à la Commission ***et à l'agence eu-LISA*** leurs autorités désignées visées à l'article 43 et notifient sans délai toute modification les concernant.

#### Amendement 342

##### Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 5

###### *Texte proposé par la Commission*

5. La Commission ***met*** les informations communiquées en application ***du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public, par l'intermédiaire d'un*** site web public actualisé en permanence.

###### *Amendement*

5. La Commission ***publie*** les informations communiquées en application ***des paragraphes 1, 2 et 3 au Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque des modifications y sont apportées, la Commission publie une fois par an une version consolidée et actualisée de ces informations. La Commission maintient un*** site web public actualisé en permanence ***qui regroupe ces informations d'une manière facilement accessible.***

#### Amendement 343

##### Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-a) les modifications nécessaires des actes juridiques relatifs aux systèmes d'information visés à l'article 10 avec lesquels l'interopérabilité de l'ETIAS est assurée seront entrées en vigueur;***

#### **Amendement 344**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 77 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-a bis) la modification nécessaire du règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> en vue de confier à l'agence eu-LISA la gestion opérationnelle de l'ETIAS sera entrée en vigueur;***

---

***<sup>1 bis</sup> Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).***

#### **Amendement 345**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 77 – paragraphe 1 – point -a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-a ter) les modifications nécessaires des actes juridiques relatifs aux systèmes d'information visés à l'article 18 en vue de prévoir la consultation de ces bases de données par l'unité centrale ETIAS***

*seront entrées en vigueur;*

## Amendement 346

### Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués *mentionné* à l'article 15, paragraphes 3 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 28, paragraphe 3, *et* à l'article 72, paragraphes 1 et 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter *du* [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués *visé à l'article 6, paragraphe 3 bis, à l'article 13, point d bis), à l'article 15, paragraphes 5 et 6, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 26 bis, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 32, paragraphe 2 bis, à l'article 33, à l'article 72, paragraphes 1 et 5, à l'article 73, paragraphe 2 et à l'article 74,* est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter *de* [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

## Amendement 347

### Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. *les données mentionnées* à l'article 15, *paragraphe 3;et 4,* à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 28, paragraphe 3, *et* à l'article 72, paragraphes 1 et 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. *La délégation de pouvoir visée* à l'article 6, *paragraphe 3 bis, à l'article 13, point d bis), à l'article 15, paragraphes 5 et 6, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 26 bis, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 32, paragraphe 2 bis, à l'article 33, à l'article 72, paragraphes 1 et 5, à l'article 73, paragraphe 2 et à l'article 74* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués

déjà en vigueur.

## Amendement 348

### Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphes 2 et 4, de l'article 16, paragraphe 4, de l'article 28, paragraphe 3, et de l'article 72, paragraphes 1 et 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **[deux mois]** à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, **paragraphe 3 bis**, l'article 13, **point d bis**), l'article 15, paragraphes 5 et 6, l'article 16, paragraphe 4, **l'article 26 bis**, l'article 28, paragraphe 3, **l'article 32, paragraphe 2 bis**, l'article 33, **l'article 72**, paragraphes 1 et 5, **l'article 73, paragraphe 2 et l'article 74** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Amendement 349

### Proposition de règlement Article 81 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement - OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement du système d'information ETIAS, l'agence eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure

#### *Amendement*

2. Au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement - OPOCE: remplacer par la date effective], puis tous les six mois pendant la phase de développement du système d'information ETIAS, l'agence eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure

de communication entre le système central et les interfaces uniformes. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.

de communication entre le système central et les interfaces uniformes. ***Ce rapport contient des informations détaillées relatives aux coûts encourus et des informations relatives aux risques susceptibles d'avoir des répercussions sur les coûts généraux du système à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 74.*** Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.

### Amendement 350

#### Proposition de règlement

##### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

**Trois** ans après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les **quatre** ans, ensuite, la Commission procède à l'évaluation de l'ETIAS et formule les recommandations nécessaires au Parlement européen et au Conseil. Cette évaluation porte sur:

*Amendement*

**Deux** ans après la mise en service de l'ETIAS, puis tous les **trois** ans, ensuite, la Commission procède à l'évaluation de l'ETIAS et formule les recommandations nécessaires au Parlement européen et au Conseil, ***assorties d'une évaluation détaillée de leur incidence sur le plan budgétaire.*** Cette évaluation porte sur:

### Amendement 351

#### Proposition de règlement

##### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) les résultats obtenus par l'ETIAS au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;

*Amendement*

(a) les ***coûts et les*** résultats obtenus par l'ETIAS au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;

### Amendement 352

### Proposition de règlement

#### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'ETIAS et de ses pratiques de travail au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;

*Amendement*

(b) l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'ETIAS, **y compris l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS**, et de ses pratiques de travail au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions;

### Amendement 353

#### Proposition de règlement

#### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) la sécurité de l'ETIAS;**

### Amendement 354

#### Proposition de règlement

#### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) les règles **du processeur automatisé de traitement des demandes utilisé** aux fins de **l'évaluation** des risques;

(c) les règles **d'examen utilisées** aux fins de **l'évaluation** des risques;

### Amendement 355

#### Proposition de règlement

#### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(c bis) la liste de surveillance ETIAS;**

### Amendement 356

#### Proposition de règlement

#### Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f bis) l'incidence sur les relations diplomatiques entre l'Union et les pays tiers concernés;**

**Amendement 357**

**Proposition de règlement**

**Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f ter) les recettes générées par l'Union européenne ainsi que les dépenses encourues par les organes de l'Union et par les États membres.**

**Amendement 358**

**Proposition de règlement**

**Article 81 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen **et** au **Conseil**.

La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen, **au Conseil**, au **Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

**Amendement 359**

**Proposition de règlement**

**Article 81 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(e bis) le nombre de demandes d'autorisation de voyage refusées sur base d'une réponse positive fondée sur la liste de surveillance ETIAS;**

## Amendement 360

### Proposition de règlement Article 81 – paragraphe 8 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

*Amendement*

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission, **au Parlement européen et au Conseil** au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

## Amendement 361

### Proposition de règlement Article 82 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le présent règlement s'applique à compter de la date fixée par la Commission conformément à l'article 77, à l'exception des articles 62, 63, 68, 74, 76, 78 et 79 ainsi que des dispositions liées aux mesures visées à l'article 77, paragraphe 1, qui s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

## Amendement 362

### Proposition de règlement Annexe 1 bis (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Annexe 1 bis***

***Liste des infractions pénales visées à l'article 15, paragraphe 4, point b)***

- 1. infractions terroristes,***
- 2. participation à une organisation criminelle,***
- 3. traite des êtres humains,***
- 4. exploitation sexuelle des enfants et***



*pédopornographie,*

*5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,*

*6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,*

*7. corruption,*

*8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,*

*9. blanchiment du produit du crime et faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,*

*10. cybercriminalité,*

*11. infractions graves contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,*

*12. aide à l'entrée et au séjour irréguliers,*

*13. meurtre, coups et blessures graves,*

*14. trafic d'organes et de tissus humains,*

*15. enlèvement, séquestration et prise d'otage,*

*16. vol organisé ou vol à main armée,*

*17. trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,*

*18. contrefaçon et piratage de produits,*

*19. falsification de documents administratifs et trafic de faux,*

*20. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,*

*21. trafic de matières nucléaires et radioactives,*

*22. viol,*

*23. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,*

*24. détournement d'avion/de navire,*

*25. sabotage,*

26. *trafic de véhicules volés,*
27. *espionnage industriel,*
28. *incendie volontaire,*
29. *racisme et xénophobie.*